

AGENDA

DES FOURNISSEURS ET SERVICES SPÉCIALISÉS

FONDS DE PENSION



Voir annonce page 32

Avenue de la Toison d'Or 64 1060 Bruxelles Tél. : 02 534 42 42 • Fax : 02 534 43 43 www.cpah.be

TRAITEUR

LES FRERES DEBEKKER

95 Rue Charles Degroux 1040 Bruxelles Tel.: 02 736 00 40 • Fax: 02 736 67 00

TRADUCTEURS JURÉS



Toutes langues - délais rapides

101 Bld Saint-Michel • 1040 Bruxelles Tél.: 02 735 55 95 • Fax: 02 733 67 28 E-mail: info@aliaslanguages.be

SINGER

ALL TRANSLATIONS

Traducteurs jurés depuis 1936 Toutes langues Toutes légalisations

30 av. Plasky, bte 1 • 1030 Bruxelles Tel.: 02 734 64 11 • Fax: 02 734 14 46 E-mail: info@singertranslations.com

FINANCIAL SERVICES

PRIVALIS Lawyers' Financial Services

Tel.: 02 464 630 2 Fax: 02 464 630 9

Mail: desk@privalis.be

www.privalis.be

DÉTECTIVE

GOFFIN & ASSOCIÉS

Groupement de Détectives Privés

Détectives privés agréés par le ministère de l'intérieur

16 av. Winston Churchill, bte 10 • 1180 Bruxelles Tél.: 02 346 61 05 • Fax: 02 345 47 11 E-mail: goffin.associes@skynet.be

LOGICIELS JURISTES



La qualité à la portée de tous

sa TOP SYSTEM

112 Bd Lambermont • 1030 Bruxelles
Tél.: 02 247 78 10 • Fax: 02 247 78 25
http://www.avonca.be
E-mail: avonca@topsystem.be



Logiciels pour avocats

Email: informa@cicero.be www.cicero.be

Tél.: 0800/91080

TOGES CONFECTION



ACTORI INCUMBIT PROBATIO!

La maison LINDERS fabrique depuis plus de 40 ans des toges de qualité pour la magistrature et le barreau

84 Rue Antoine Dansaert • 1000 Bruxelles Tél.: 02 511 08 04 • Fax: 02 512 22 84 web-site: www.lindersbrussels.be

FOURNITURES DE BUREAU

JURISOFT

Voir annonce page 23

Logiciel pour avocats intégré sous Windows
Distribué par SERVISOFT sprl
17 av. Cdt Vander Meeren • 1070 Bruxelles
Tél.: 02 415 81 76 • Fax: 02 415 81 77
E-mail: servisoft@servisoft.be
http://www.servisoft.be

20 AND AU CORUM DES PROFESSIONS JURIDIQUES 20 AND AU CORUM DES PROFESSIONS JURIDIQUES LOS COMPLÈTE DE SOLUTIONS SOLUTIONS PYSOLUTIONS PROFESSIONS JURIDIQUES

S.A. ODENDHAL

Tout pour le bureau

65b Rue de la Régence 1000 Bruxelles Tél. : 02 512 13 83 • Fax : 02 511 42 93 E-mail : odendhal@skynet.be

EQUIPEMENT INFORMATIQUE



Les solutions informatiques mobiles pour avocats a concept by EUROCOM

Chaussée de Charleroi, 137 • 1060 Bruxelles Tél : 02 539 49 39 • Fax : 02 539 35 69 E-mail : info@ecenter.be

RECONNAISSANCE VOCALE



Venez tester chez nous la solution de reconnaissance vocale la plus complète pour vous et/ou votre secrétaire!

SPEECH RECOGNITION WARE

Square Ambiorix 30 - B.61 • 5 *** ét. • 1000 Bruxelles Tél. : 0800 93 548 • 02 733 16 87 http://www.speechware.be/fra/TestimoniosIndice.htm

DESTRUCTION D'ARCHIVES



Destruction d'archives aux normes Din 32757-1 Remise de certificat

> Tél.: 02 346 44 22 mca-recycling.com



l n'y a, a priori, aucune raison de penser que le monde pourrait être meilleur le 1er janvier qu'il ne l'était la veille, 31 décembre. Les soucis, les problèmes, les malheurs ne peuvent disparaître en une nuit, ce serait trop beau.

Pourtant, célébrer l'an nouveau a un sens réel si l'on retient la bouffée d'espoir et d'optimisme que peut répandre l'échange de vœux de bonheur et de joie.

Quelle belle occasion que le nouvel an pour tirer les leçons du passé et en utiliser les acquis pour décider de forger, par petites touches, un monde meilleur dans lequel chacun se sentirait profondément bien et à sa place. Une telle vision suppose évidemment un brin d'optimisme, mais pourquoi pas? Ne voir toujours que la bouteille à moitié vide trahirait inversement un cynisme bien peu constructif. Le début de chaque année a en outre une signification spéciale pour les avocats francophones du barreau de Bruxelles puisque cette période correspond à l'organisation par la Conférence du Jeune Barreau de la rentrée solennelle, qui aura lieu cette année le 16 janvier 2004.

À notre échelle, la rentrée solennelle est également une occasion de fêtes et de rencontres, mais aussi de réflexions, d'échange d'idées et de souhaits.

Elle contribue à l'affirmation du rôle que joue le barreau de Bruxelles au sein de la société civile belge et, de façon plus générale, de la place qu'il occupe dans le monde.

Bruxelles, ville carrefour, n'a pas attendu d'être consacrée capitale européenne pour s'intéresser aux autres pays, lesquels le lui rendent bien. D'année en année, se renouvellent ainsi le plaisir et la richesse que constitue le fait de pouvoir accueillir les très nombreuses délégations étrangères qui nous rendent visite début janvier et nous mettons un point d'honneur à ce qu'ils se sentent aussi heureux d'être présents que nous le sommes de les recevoir. C'est cela, aussi, la rentrée solennelle du barreau.

Au nom de la commission administrative du Jeune Barréau de Bruxelles, je vous souhaite à toutes et à tous une excellente année et une excellente rentrée.

> Daniel De Meur, Président

SOMMAIRE

5 CHRONIQUES

- 5 Dossier: Avocats sans frontières
- Le droit qui change par Joëlle Troeder
- Billet de l'Ordre par Michel Kaiser
- 19 Du côté des livres par Benoît Dejemeppe, Nicole François et Fabian Beullekens
- Compte-rendu: La communication NonViolente par Cécile Staudt et David Raes
- 24 Compte-rendu: Berryer 2003 par Julie-Anne Delcorde

26 ACTIVITÉS

- 26 Rentrée solennelle de la CJB
- 26 Banquet et revue
- 27 Colloque: les conflits au sein des sociétés commerciales ou à forme commerciale
- 28 Théâtre: Cosi Fan Tutti
- 28 Grande conférence: Emmanuel Pierrat
- 29 Cercle Marin: Me Serge Birenbaum

AGENDA & INFOS

LA CONFÉRENCE est éditée par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ÉDITEUR RESPONSABLE : Me Daniel De Meur,

.

ÉDITEUR RESPONSABLE : Me Daniel De Meur, boulevard Louis Schmidt, 56 - 1040 Bruxelles RÉDACTEUR EN CHEF : Me Bruno Meeus SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : Me Antoine Delcourt SITE INTERNET : www.cjbb.be COLLABORATRICE PERMANENTE :

Régine Waterman - Tél.: 02.508.66.43

DESSINS: Marcel Siraut, Miguel Troncoso Ferrer,

Nathalie Bastin

COUVERTURE : Michel Perlaux RÉALISATION : RP&C

PUBLICITÉ: RP&C - 145, rue Meyerbeer - 1180 Bruxelles

Tel.: 02.344.52.20 - Fax: 02.343.61.72

www.rpc.be

BMW Group Brussels. Le service s'élève au plus haut niveau.

Si la qualité fait partie de vos exigences, vous serez comblé chez BMW Group Brussels Quartier Louise et Evere Square. En tant que succursales de BMW Group Belgium, nous vous proposons toute la gamme et tous les services BMW au plus haut niveau pour une totale efficacité et votre plus grand plaisir.

BMW Group Brussels (Quartier Louise)
Succursale de BMW Belgium
Rue du Magistrat 22-38
1000 Bruxelles
Tél. 02 641 57 11
info@bmwbruslouise.net.bmw.be
www.bmwbrusselslouise.bmw.be

BMW Group Brussels (Evere Square)
Succursale de BMW Belgium
Avenue L. Mommaerts 2
1140 Bruxelles
Tél. 02 730 49 11
info@bmwbrusevere.net.bmw.be
www.bmwbrusselsevere.bmw.be



AVOCATS SANS FRONTIÈRES

EST ENTRÉE DANS SA DEUXIÈME DÉCENNIE: BILAN ET DÉVELOPPEMENT D'UNE ONG JURIDIQUE ATYPIQUE

par Fanny Fontaine

n décembre 2002, «Avocats sans Frontières» (ASF) fêtait ses dix années d'existence. Elle profitait de l'occasion pour faire le point sur les évolutions multiples traversées par l'association depuis sa création, en 1992.

Une réflexion est lancée, et ne peut être complétée à l'occasion d'un anniversaire: si ASF reste une jeune association, elle n'en a pas moins subi de nombreux questionnements identitaires, qui trouvent aujourd'hui encore une résonance à tous les niveaux de fonctionnement et d'action de l'association. Un an après, où en est la réflexion?

Un peu d'histoire

A l'origine, une aventure de solidarité et d'humanité, un projet et des idéaux transcendant nécessairement les frontières, ceux d'une poignée d'avocats belges et étrangers, qui dans la mouvance «sansfrontiériste», décident de mettre leur savoir-faire au service d'une défense transnationale et impartiale

C'est dans cette mouvance que plusieurs avocats et barreaux internationaux, animés de la conviction que la défense des droits fondamentaux doit pouvoir être menée en dépit et au travers des frontières, créent en janvier 1992 «Avocats Sans Frontières».

La Charte fondatrice d'Avocats Sans Frontières adoptée en 1992 par les bâtonniers des barreaux de Bruxelles, de Paris, du Sénégal et du Burkina Faso notamment, souligne le caractère inaliénable du droit à l'assistance juridique ou judiciaire, pour les victimes de violations de droits de l'homme, en ce compris des droits politiques, et pour toute situation mettant gravement en péril les droits de la défense.

La Charte d'ASF se réfère également à la Déclaration de l'Union internationale des Avocats sur l'accès à la justice pour tous, qui rappelle en son article premier le caractère transnational du droit à être défendu, stipulant que «Tout homme a droit à l'avocat de son choix, quand bien même cet avocat serait étranger à l'Etat au nom duquel la justice est administrée».

Le mouvement «ASF» est ainsi né, d'un idéal calqué à beaucoup d'égards sur le droit d'ingérence humanitaire; à ses débuts, ASF se pense d'ailleurs comme une association humanitaire de défense des droits de l'homme, vision qui va au fil des ans s'enrichir de nouvelles dimensions pour s'inscrire progressivement dans une perspective de développement durable dans le domaine du droit et de la justice.

ASF - Les premières années

Installée à Bruxelles, ASF fonctionne à ses débuts avec une structure très légère, bénéficiant notamment de l'assistance logistique du secrétariat de l'Ordre National des Avocats, qui met ses locaux à disposition de l'association. ASF est alors composée uniquement d'avocats qui s'investissent bénévolement et ponctuellement dans des actions de «Défense immédiate», qui deviendront plus tard des projets dits de «Solidarité et Défense».

Les activités d'ASF sont alors essentiellement axées autour d'un concept, «l'assistance juridique urgente», se déclinant en diverses actions:

1. Contribuer à garantir l'indépendance d'avocats nationaux dans des pays où se déroulent des procès sensibles ou à risques, par l'envoi d'un avocat ASF, généralement en tant qu'observateur, et en assurant une certaine couverture médiatique à l'affaire.

2. Assurer à l'étranger la défense en première ligne de justiciables victimes d'une atteinte à leurs droits fondamentaux, qui se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier sur place d'un avocat libre et indépendant, le principe de subsidiarité prévalant dans les interventions d'ASF.

Il s'agit essentiellement d'interventions dans des procès symboliques où la liberté des journalistes est bafouée, des avocats sont muselés et leur défense entravée, des défenseurs des Droits de l'Homme emprisonnés, ou encore des opposants politiques incarcérés pour délit d'opinion. Les actions de ce type sont menées sans circonscription géographique particulière; ainsi notamment en Turquie, en Sierra Leone, en Palestine ou à Cuba, au Brésil, en Albanie ou en Ulster.



Séminaire ASF organisé au cours de la première assemblée générale du barreau timorais

A la suite de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ASF crée l'école d'Arusha et organise des sessions de formation de trois semaines, rassemblant des avocats et juristes majoritairement africains et visant à former ces derniers au droit pénal international, aux droits de l'homme et aux règles de procédure du TPIR.

Très vite cependant, les limites liées au mandat de ce tribunal, notamment vis-à-vis des victimes, vont se faire sentir et se vérifier en pratique; la nécessité de soutenir des réponses alternatives au besoin de justice du peuple rwandais commence à voir le jour au sein d'ASF et donnera naissance au premier projet de grande ampleur de l'association, «Justice pour tous au Rwanda».

L'expérience fondatrice du Rwanda et l'ouverture des premières «missions»

Après plusieurs mois de préparation, et alors que le premier chef de mission d'ASF commence les démarches nécessaires à l'installation de la mission au Rwanda, le projet «Justice pour tous au Rwanda» débute, fin décembre 1996, par l'envoi d'un avocat belge pour défendre le prévenu dans le premier dossier important fixé à Kigali à très bref délai. Au moment de la fixation des premiers dossiers, aucun barreau n'existe au Rwanda, et seule une poignée de défenseurs judiciaires rwandais sont prêts à défendre des génocidaires. Ceux-ci n'acceptent d'ailleurs d'intervenir qu'à condition d'être appuyés par un avocat expatrié. Dans un contentieux de l'ampleur de celui qu'a connu le Rwanda à la suite du génocide de 1994, et dans un pays où la tradition de

SUITE PAGE SUIVANTE

défense n'existait pas ou peu, le risque était réel de voir se développer un système de justice sans défense pour les accusés comme pour les victimes. La présence d'ASF dès les premières audiences a en cela permis d'instaurer une certaine tradition indéfectible de la défense dans les procès du génocide.

Le projet «Justice pour tous au Rwanda» va dans les premières années se concentrer sur l'assistance judiciaire directe aux accusés et aux victimes du génocide; en six ans, près de deux cents «avocats sans frontières» vont se relayer à la barre, d'abord seuls, puis avec des confrères rwandais pour assurer la défense dans ces procès. Si la qualité de la justice rendue par les tribunaux rwandais ainsi qu'une certaine résorption du contentieux du génocide ont pu être mesurées en termes concrets, les limites d'une action qui se résumerait à de la stricte assistance judiciaire sont rapidement apparues. Dans l'optique d'une véritable réconciliation nationale, il convenait non seulement de promouvoir l'idée de justice auprès de la population, mais également d'outiller de manière adéquate tous les acteurs et intervenants du monde judiciaire - et pour ce faire, aider à la constitution d'un barreau, d'un corps d'avocats rwandais formés efficacement et capables de prendre le relais, et de magistrats outillés pour statuer en toute impartialité.

Ce constat constitue le premier pas pour sortir du cadre strict de l'humanitaire juridique d'urgence, et s'inscrire petit à petit dans une optique plus ouverte au développement durable. En prenant pour point d'appui le droit et la justice dans leur ensemble, dans une optique de restauration de l'Etat de droit et de réconciliation nationale, ASF progressait dans sa quête identitaire et s'ouvrait à d'autres domaines d'action, multiples et multiformes. Aujourd'hui, la mission d'ASF au Rwanda s'est progressivement désengagée de l'assistance judiciaire directe, désormais assurée par les avocats nationaux, pour s'investir dans un appui plus technique aux magistrats et aux défenseurs judiciaires, notamment par des activités de formation et de diffusion de la jurisprudence. Elle soutient aussi des projets liés à la mise en place des juridictions «Gacaca», système inspiré de la justice traditionnelle et élaboré par le gouvernement rwandais pour tenter de résorber le contentieux du génocide dans des délais plus raisonnables.

Au début de l'année 1999, s'ouvre au Burundi la deuxième mission permanente



d'ASF, qui cherche sa voie entre l'humanitaire et le développement, dans un contexte politique et sécuritaire très troublé. Là où le contentieux lié aux crimes commis dans le cadre de la crise politique que traverse le Burundi depuis 1993 constitue le fil rouge de l'intervention d'ASF dans ce pays, son action va évoluer de l'assistance judiciaire directe vers un appui plus technique et institutionnel, en passant par des activités de socialisation du droit auprès de la population.

En avril 2000, ASF ouvre une mission plus restreinte au Kosovo; six mois plus tard, dans un contexte saturé d'initiatives internationales, l'association décide de quitter le Kosovo, sa vision se révélant peu compatible avec l'agenda et la méthodologie des organismes internationaux. Ce retrait permet toutefois de mieux affirmer le contenu de la nouvelle approche d'ASF: la volonté d'offrir un appui technique dans le domaine du droit en cherchant à valoriser et outiller au mieux les acteurs locaux.

Concomitamment à cette évolution, l'association va se doter de moyens professionnels pour gérer ses projets, en employant dans ses missions de résidence des juristes expatriés, des logisticiens, des secrétaires, des traducteurs, etc. Afin de coordonner ses activités, l'association installe à Bruxelles un siège dans ses propres locaux, constitué d'une équipe professionnelle qui ne va cesser de s'accroître pour compter aujourd'hui en son sein sept permanents, assistés de stagiaires.

L'année 2002

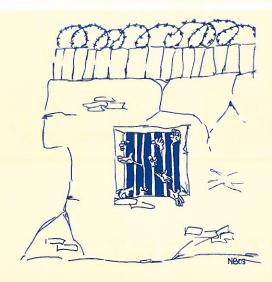
Forte de son expérience et de ses nouvelles orientations, ASF va ouvrir en l'espace d'une année trois nouvelles missions permanentes, au Congo (RDC) d'abord, au Timor Oriental ensuite, et en Israël/Palestine. Si les actions menées par ces missions varient bien évidemment en fonction du contexte et de la réalité dans laquelle elles s'inscrivent, toutes ont en commun d'être le fruit de la réflexion permanente menée par ASF, visant à rencontrer au mieux les besoins de ses bénéficiaires. C'est pour répondre à ces besoins, chaque fois différents, et utiliser au mieux son savoir-faire, qu'ASF a dû diversifier ses activités, s'ouvrir à de nouveaux domaines et multiplier ses capacités opérationnelles. Afin de mieux conclure qu'aujourd'hui plus que jamais, la dignité et le développement passent par le droit et la justice.

Les autres programmes

A travers son programme dénommé «Solidarité et Défense», ASF a pu conserver l'essence de sa philosophie initiale, et continuer à mener un véritable travail de diplomatie judiciaire, en appui à des avocats locaux par des avocats bénévoles. Ainsi, entre 2000 et 2002, ASF s'est investie dans des procès symboliques ou emblématiques en Tunisie, en Colombie, au Togo, au Liban et au Maroc pour ne citer que quelques exemples.

C'est tout naturellement qu'ASF a suivi de près les développements liés à la justice pénale internationale ces dernières années, en particulier les efforts qui ont mené à la création de la Cour pénale internationale (CPI) en juillet 2002. Présente à la Conférence de Rome en 1998, ainsi qu'aux réunions successives de la Commission préparatoire à l'ONU à New York, ASF a ainsi participé activement aux négociations touchant à l'exercice des droits de la défense, à la définition des victimes et à leur participation à la procédure, ainsi qu'au statut de l'avocat devant la Cour pénale internationale. Membre de la coalition des ONG pour la CPI, qui regroupe plus de mille organisations de par le monde, l'expérience d'ASF est reconnue comme apportant un éclairage unique à certaines questions pratiques dont la CPI aura à connaître dans un avenir proche.

En avril 2000, en application de la loi belge de compétence universelle pour violations graves du droit international humanitaire, s'ouvre le procès de quatre rwandais devant



la Cour d'assises de Bruxelles. Tout au long des huit semaines de procès, ASF va assurer une couverture unique et complète des débats, qui seront diffusés en Belgique mais surtout au Rwanda, grâce à l'intervention de journalistes rwandais.

Ayant participé à la création du Barreau pénal international regroupant tous les défenseurs des accusés et des victimes devant la CPI, ASF entend contribuer concrètement à la mise en œuvre de leurs

droits par les victimes dans les situations dont la Cour aura à connaître. L'association a choisi d'aborder cette problématique de manière transversale dans ses programmes existants, soucieuse de rappeler le système de justice globale dans lequel s'inscrit la CPI, et le rôle complémentaire de celle-ci par rapport aux mécanismes alternatifs de justice qui peuvent parfois se révéler mieux adaptés aux besoins immédiats des populations concernées.

JOURNAL DES TRIBUNAUX



A. ZENNER 2003 • 494 p. • 98,00 €



Y. POULLET . A. CRUQUENAIRE . N. DAUBIES D. DE ROY . S. DUSOLLIER . TH. LAMBER J.-FR. LEROUGE . CHR. STEYAERT . A. WILLEMS 2003 • 228 p. • 62,00 €



S. VAN DROOGHENBROECK 2003 • 286 p. • 70,00 €



V. LETELLIER 2003 • 438 p. • 92,00 €



R. Forestini 2003 • 156 p. • 52,00 €



J.-L. LEDOUX 2003 • 188 p. • 54,00 €

Informations et commandes:

LARCIER c/o Accès + sprl • Fond Jean-Pâques 4 • B-1348 Louvain-la-Neuve • 🖀 (010) 48 25 00 • 🔓 (010) 48 25 19 • e.mail : acces+cde@deboeck.be

http://www.larcier.com



MAINTENANT À BRUXELLES



ARNOLD & PORTER

ANNONCE L'EXPANSION DE SES OPÉRATIONS ANTITRUST/CONCURRENCE À BRUXELLES.

Cette nouvelle implantation permet à Arnold & Porter de satisfaire vos besoins légaux antitrust en Europe ainsi qu'aux États-Unis. Nos excellents juristes à Bruxelles feront preuve du même esprit d'analyse, jugement et défense de vos intérêts qui ont fait d'Arnold & Porter un des premiers cabinets d'avocats antitrust au monde.

11, Rue des ColoniesB-1000 Bruxelles, Belgique02/517 66 00 / Fax 02/517 66 03

arnoldporter.com

WASHINGTON, DC BRUSSELS

LONDON

NEW YORK

LOS ANGELES

CENTURY CITY

NORTHERN VIRGINIA

DENVER

UN LOGO UNIQU DES ACTIONS

par Benoît Hemmeryckx

n 1992, les bâtonniers des barreaux de Bruxelles, de Paris, du Sénégal et du Burkina Faso décident de rédiger la première Charte de l'Association des Avocats Sans Frontières localisée à Bruxelles.

Depuis cette époque, force est de constater que la première mission d'ASF au Rwanda a bel et bien fait des émules, ASF passant de simple association sans but lucratif de droit belge à une ONG structurée.

En effet, en 1998, de nouvelles sections d'ASF s'ouvrent dans différents pays alors qu'ASF Belgique poursuit ses missions en cours. Sur la base d'une charte commune, des avocats mais également d'autres praticiens français, suédois, italiens décident ainsi de mettre en place une section ASF à l'échelle de leur pays respectif.

L'on dénombre également des sections ASF en Algérie, au Danemark, au Mali, aux Pays-Bas, en Mauritanie, en Suisse. L'on pourrait d'ailleurs s'étonner que les pays du Burkina Faso et du Sénégal n'aient pas encore de section locale.

Toutes les sections ASF poursuivent les mêmes objectifs complémentaires, à savoir l'assistance judiciaire proprement dite aux justiciables, avec ou sans l'aide d'avocats locaux, et l'assistance aux autorités locales pour mettre en place différentes structures permettront complémentaires qui d'améliorer la justice et la défense des droits.

Le principal avantage de ces nouvelles sections d'ASF est double: la décentralisation et la démultiplication des organes administratifs de décision et de gestion des missions au quotidien.

ASF acquiert ainsi une plus grande accessibilité - les bénévoles (avocats ou autres) désireux de participer aux missions d'ASF pouvant s'adresser à une section dans leur propre pays - et une meilleure efficacité chaque section d'ASF pouvant entreprendre des missions dans différents pays en situation de crise -.



C'est ainsi que lorsque ASF Belgique était présente au Burundi, au Kosovo, en Colombie... ou l'est encore au Congo, en Palestine ou au Timor-Leste, ASF France a dépêché des avocats à Djibouti, en Iran ou en Bosnie; ASF Suède a mené et mène des projets en Turquie, en Chine, à Kaliningrad.

Toutes les sections ASF sont coordonnées par ASF-World, également créée en 1998, qui maintient «l'unité philosophique du mouvement» et «représente ASF au niveau mondial, notamment vis-à-vis des organisations internationales, telles que les Nations Unies et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, auprès desquels l'association bénéficie d'un statut d'observa-

Bien avant ASF, des associations internationales se sont intéressées à la justice et à la défense des droits, mais pas de la même manière qu'ASF. Ainsi, pour ne citer qu'elle, l'association Human Rights Watch basée au Etats-Unis qui a pour principale mission de rechercher les violations des droits humains, d'établir des rapports largement publiés à l'échelle internationale et d'interpeller ensuite les Etats concernés au sein des différentes institutions internationales (ONU, Union Européenne...)2.

Plus proche d'ASF, on peut citer l'Union Internationale des Avocats (UIA) dont le champ d'action est certes limité aux institutions du barreau et de la magistrature mais dont l'action peut s'apparenter à celle d'ASF. «L'UIA intervient régulièrement pour la défense d'avocats ou de magistrats empêchés d'exercer librement leur profession ou confrontés à des violations diverses de leurs droits» ou encore pour l'aide à «la création ou à la reconstruction de barreaux en difficulté».

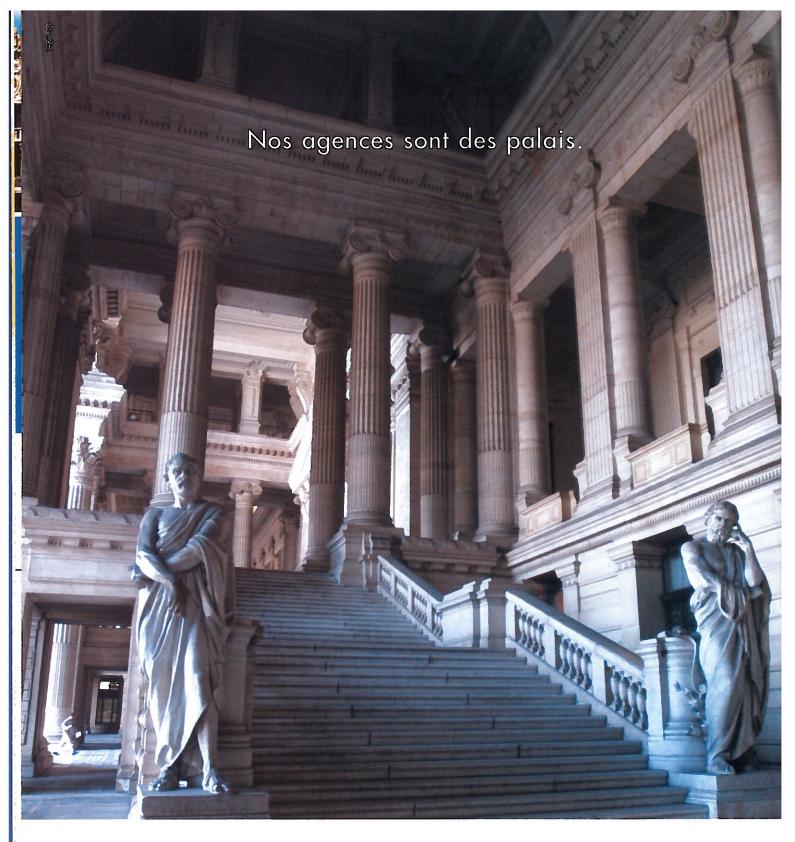
Récemment encore, les horizons d'ASF se sont agrandis puisque la lettre du barreau québécois a indiqué, le 15 juin 2002, qu'une avocate québécoise, Maître Dominique-Anne Roy, est à l'origine d'un rapprochement entre son barreau et ASF France afin de mettre en place une petite équipe québécoise qui constituerait l'antenne d'ASF France au Québec.

Cependant, malgré ces prémisses de collaboration entre le barreau de Québec et ASF France, et les diverses extensions d'ASF dans le monde, le souhait d'un des pionniers d'ASF Belgique n'était-il pas que ASF devienne un jour tout à fait inutile...?

¹ pour plus d'informations sur les différentes missions des sections locales et d'ASF World, consultez le site www.asfworld.org

² pour plus d'informations sur cette association, consultez le site www.hrw.org

³ pour plus d'informations sur cette association, consultez le site www.uianet.org



Privalis est un ensemble de produits et services ciblés, proposés par ING et spécialement conçus pour les professionnels de la justice. Avocats, magistrats, notaires, greffiers et huissiers se voient ainsi proposer un service de qualité et une relation personnalisée, dans le cadre de leurs activités professionnelles. En rendant ces services accessibles au sein même des Palais de Justice, dans des agences qui vous sont exclusivement réservées, nous poursuivons un seul objectif: nous rapprocher, au propre comme au figuré, des attentes spécifiques de vos différents métiers.





AVOCATS SANS FRONTIÈRES MISSIONS ET PROJETS par Karine Delvolvé et Elsa Motulsky



vocats sans frontières» n'est pas un nom qui nous est inconnu, mais peu d'entre nous connaissent l'histoire de la création de cette ASBL, ses actions entreprises ou projetées, ses objectifs passés comme futurs, ses réussites ou ses échecs et pourtant, cette association n'est-elle pas le reflet de notre profession, l'image que le public peut avoir de nous? Des responsables d'ASF et des avocats partis en mission ont répondu à nos questions. Nous remercions Monsieur Van Der Auweraert, Madame Gashagaza, Maîtres Legros, Oschinsky, Kennes, Van Ex et Douillez pour leur disponibilité.

À l'origine...

Saviez-vous que c'était véritablement à l'initiative de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles que cette association est née?

En 1990-1991, Pierre Legros, alors Dauphin, était régulièrement contacté par des avocats étrangers lui demandant l'aide du barreau de Bruxelles, la profession d'avocat étant tantôt muselée, tantôt inexistante

dans leurs pays. C'est dans le contexte politique qu'il y a lieu d'analyser cette demande et la réponse y apportée, en créant ASF.

Bernard Kouchner, fondateur de Médecins sans frontières (MSF) et parrain d'ASF, distingue trois périodes dans l'apparition du droit humanitaire:

- les années 60-70 virent de nombreuses pétitions adressées aux gouvernements; ce fut l'ère des «pétitionnaires»;
- les années 70-80 virent des personnes déléguées par des ONG dans les pays étrangers afin de vérifier le respect des droits fondamentaux mais sans intervenir directement; ce fut l'ère des «observa-
- les années 80-90 virent l'arrivée de personnes désormais décidées à agir; ce fut l'ère des «professionnels»;

Cette analyse démontre une véritable évolution dans les mentalités: la souveraineté absolue des Etats n'existe plus. Désormais les Etats ne sont plus libres de faire ce que bon leur semble sur leur territoire, et ce même avec leurs propres ressortissants.

C'est sur la base de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme que le droit humanitaire est né avec pour corollaire le droit d'ingérence; cette Déclaration étant universelle, elle ne pouvait que transcender les frontières. Les victimes acquièrent une véritable personnalité internationale, pouvant demander à des pays tiers d'intervenir au-delà de leurs frontières, pays qui se doivent de réagir à cette demande sous peine de commettre un délit de «nonassistance à personne en danger».

C'est ce qui permit à François Mitterrand de déclarer, lors d'une Conférence tenue à La Sorbonne en 1989, que «le principe de non-ingérence s'arrête à l'endroit précis où commence le risque de non-assistance»1.

Comment s'assurer que les droits fondamentaux sont réellement respectés s'il n'existe pas de justice équitable et effective? Le droit de la défense, également reconnu par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme², est mis au premier plan: il est le préalable à la protection des droits les plus fondamentaux.

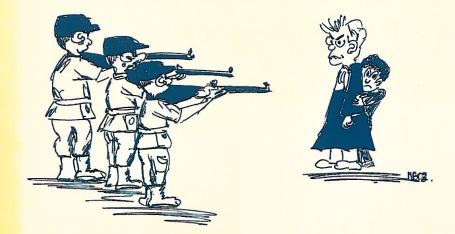
L'avocat est le garant de toute démocratie, de toute justice. C'est lui qui défend les droits de tout un chacun. Conscients de cet enjeu et de cette nécessité, divers barreaux se sont unis à l'initiative de l'Ordre français du barreau de Bruxelles.

En effet, profitant de la séance de rentrée de l'Ordre français des avocats du barreau de SUITE PAGE SUIVANTE



Me Pierre Legros

l Pierre Legros et Marianne Libert. L'exigence humanitaire, Le devoir d'ingérence, Les Presses du Management, Paris, 2000, p.60.
2 Voyez les articles 10 et 11.1 qui déclarent que: «Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-sondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle» et «Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa désense lui auront été assurées».



Bruxelles, les Bâtonniers Xavier Magnée et Pierre Legros (alors Dauphin), les Bâtonniers de Paris, du Sénégal, du Burkina Faso, de Moscou, du Gabon, de Bucarest, de Montréal, et du Connecticut, ratifièrent la Charte fondatrice de l'association en affirmant le caractère transnational du droit de la défense. C'était le 24 janvier 1992.

Sur le conseil de Bernard Kouchner, le nom fut tout de suite déposé, ce qui permis de mettre le holà à l'apparition d'organisations non indépendantes, telles qu'«Avocats sans Frontières Tunisie», organisation créée par l'Etat tunisien lui-même.

Les missions individuelles (court terme)

A l'origine, l'intervention d'ASF ne se faisait que dans le cadre de missions individuelles, dites «missions immédiates»³; elles supposaient une violation grave du droit de la défense au sens large du terme (procédure judiciaire, pas de juge impartial, pas d'avocat indépendant, détention arbitraire...) pour une ou plusieurs personnes en particulier.

Loin de vouloir s'imposer comme une organisation «colonialiste», ASF décide de n'intervenir, d'une part que suite à une demande expresse en ce sens et d'autre part, que de façon subsidiaire, c'est-à-dire uniquement si la personne dont les droits sont mis en péril, ne peut bénéficier d'un avocat libre et indépendant sur place⁴.

ASF déléguait donc des avocats pour des missions de très courte durée (quelques jours) afin de défendre des dossiers identifiés et fixés pour plaidoirie.

La défense de ces dossiers était assurée en collaboration avec des avocats locaux qui,

de par la présence d'ASF, acceptaient de défendre la personne dont les droits fondamentaux étaient bafoués.

Les avocats d'ASF ne jouaient pas seulement un rôle d'observateur international, mais intervenaient dans le procès, déposant notamment des actes de défense afin de rappeler le devoir de respecter les droits fondamentaux.

ASF mit en place des «missions individuelles» en Turquie, où de nombreux intellectuels kurdes étaient arrêtés et torturés en vertu d'une loi anti-terreur adoptée en 1991. Plusieurs avocats turcs qui ont tenté à l'époque de prendre en charge leur défense, étaient arrêtés voire torturés ou assassinés.

Une première mission fut envoyée suite à l'arrestation de douze avocats d'Istanbul, de Mardin et de Diyarbakir. L'accueil du Procureur Général de la Cour de la sûreté de l'Etat de Diyarbakir fut des plus hostiles, acceptant après de longues palabres, que les avocats d'ASF s'entretiennent avec leurs clients mais dans son bureau et en sa présence. La présence d'ASF a néanmoins permis la libération de ces confrères.

Toutefois, ces avocats furent arrêtés dès le départ d'ASF pour «avoir adressé des messages à des associations européennes des droits de l'homme, et avoir, par l'envoi de télécopies, noirci l'image de la Turquie en telle sorte qu'ils devaient être considérés comme agents de propagande du PPK»⁵.

Une nouvelle mission fut aussitôt envoyée, dont les représentants étaient Mes Yves Oschinsky et Georges-Henri Beauthier. Le Procureur a purement et simplement refusé de prendre en compte l'acte de défense rédigé par ces derniers ou même de les écouter. Si dans un premier temps, le tribunal - composé de trois juges, dont un militaire - a suivi l'avis du Procureur en ne versant pas l'acte de défense au dossier, il a fini par s'y résoudre. A leur retour, les représentants d'ASF rédigèrent un rapport accablant concluant que malgré une présence internationale, la Turquie viole de façon manifeste les droits fondamentaux et les conventions de droit international auxquelles elle a adhérés.

Selon Me Oschinsky, «c'est très certainement la présence d'ASF et la dénonciation de ces violations flagrantes qui font qu'à ce jour, la Turquie ne fait toujours pas partie de l'Europe».

Bien qu'ASF délègue des avocats belges à l'étranger, cette organisation accorde une grande importance au principe de réciprocité; c'est ainsi que lors du procès de policiers belges ayant passé à tabac des étudiants africains, le Bâtonnier du barreau de Dakar, contacté par ASF, vint représenter les parties civiles.

ASF, se voulant garant du respect du droit de la défense, intervient également dans des démocraties, toujours pour des affaires spécifiques, comme en Belgique devant le Conseil de guerre pour défendre les intérêts civils de somaliens victimes de violences de la part de militaires belges, vu l'impossibilité pour les parties civiles d'être autrement présentes ou représentées.

Les missions de formation (à moyen ou long terme)

Cette organisation a dû étendre son champ d'action, notamment suite aux massacres perpétrés au Rwanda où la quasi-totalité des acteurs judiciaires avait disparu de sorte qu'il était impérieux d'en former de nouveaux. Un nouveau type de mission était mis en œuvre: la «mission de formation».

ASF décida d'installer une équipe permanente afin que ce personnel «logistique» ait une certaine stabilité. Le projet «Justice pour tous au Rwanda» était mis en place. Le premier procès s'ouvrit fin 1996. Un an plus tard, seules 322 personnes avaient été jugées.

Les Nations Unies avancent le nombre de 56 % des accusés qui, en 1997, n'avaient toujours pas d'avocat. Ce pourcentage

³ Maintenant repris sous le vocable de missions de «Solidarité et Défense».

⁴ La Charte d'ASF se réfère à l'article 1 de la Déclaration de l'Union Internationale des Avocats (UIA) qui stipule que «Tout homme a le droit à l'avocat de son choix, quand bien même cet avocat serait étranger à l'Etat au nom duquel la justice est administrée».

⁵ Pierre Legros, «Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire» in Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Bruylant, Bruxelles, 2000, p.505.

devant être revu à la baisse lorsque ces derniers étaient jugés dans des régions reculées du pays⁶.

Face à cette lenteur extraordinaire, les autorités rwandaises décidèrent de regrouper divers accusés dans le cadre d'une même procédure, causant rapidement une confusion générale et d'inévitables atteintes aux droits de la défense.

Me Véronique Doulliez se rappelle de ces audiences «groupées» en 1998: «plus de quinze co-prévenus comparaissaient en même temps, l'audience durait plusieurs jours devant une salle comble. L'ambiance était électrique, le public très tendu. Certaines plaidoiries donnaient même lieu à des mouvements de mécontentement au sein du public, une partie du peuple rwandais n'étant pas prêt à accepter que des présumés génocidaires aient le droit à être défendus».

Les débuts de cette «Justice pour tous au Rwanda» furent très difficiles: les moyens pour instruire les dossiers étaient très précaires, les rémunérations du personnel des tribunaux insuffisantes et les moyens de transport quasi inexistants. Ainsi, nous confie Me Doulliez, de nombreux procès durent être remis tant pour des questions de procédure que d'organisation (comme par exemple l'absence du magistrat qui, sans voiture, n'avait pu se rendre sur place en temps et en heure).

Le soutien d'ASF mais aussi d'autres organisations internationales a véritablement permis de mieux organiser le déroulement des procès. Les avocats d'ASF ont défendu tantôt des présumés génocidaires, tantôt des victimes, ne voulant pas choisir un camp plutôt qu'un autre, mais assurer le respect des droits de la défense dans leur ensemble.

Ces missions se déroulaient en équipe, avec l'aide de personnel local: un chauffeur était à la disposition de l'avocat qui était toujours accompagné d'un indispensable interprète, facilitant les contacts sur place (intervenants judiciaires, détenus...).

Me Laurent Kennes, parti avec son épouse en 2001, ne s'attendait pas à bénéficier d'autant de confort sur place: «Nous étions logés, nourris, blanchis. Une personne était affectée à notre service. En fait, la présence d'ASF ou d'autres organisations internationales permet l'emploi de centaines de personnes qui ont de quoi vivre durant des mois». A de rares exceptions près, les avocats délégués au Rwanda étaient bien vus par la population locale.

Mais la justice rwandaise est lente: en décembre 2001, seules 6.000 personnes avaient été jugées contre 110.000 détenues toujours en attente de jugement. «Si l'on continuait à juger selon la procédure judiciaire ordinaire, le procès de tous ces détenus prendrait près de cinquante ans», il fallait donc trouver un autre moyen de rendre la justice, nous explique Peter Van Der Auweraert, directeur d'ASF depuis juin 2003. C'est ainsi que les autorités décidèrent de créer les «Juridictions Gacaca»* («sur le gazon»).

Ces Juridictions sont composées de «sages» (hommes intègres) cooptés par la population. Leur rôle est dans un premier temps, d'écouter tous les témoignages (toutes les personnes intéressées peuvent prendre la parole et donner leur avis) avant de décider en équité le sort du prévenu.

Un véritable travail de mémoire est fait afin de lutter contre l'impunité tout en permettant une certaine réconciliation au sein de la population rwandaise, celle-ci pouvant véritablement suivre toutes les étapes d'instruction de la justice et en discuter librement.

Maité Gashagaza, réfugiée rwandaise, approuve l'institutionnalisation d'une telle procédure: «cela permet de juger plus rapidement des détenus qui le sont à tort ou à raison; en outre dans une grande majorité de cas, les victimes comme les coupables acceptent avec le plus grand respect les décisions rendues».

Néanmoins, si quasi tous les réfugiés semblent unanimes quant à l'intégrité de ces sages et se félicitent de leur courage, il faut souligner la difficulté qu'ils peuvent rencontrer à devoir juger quelqu'un d'une autre ethnie que la leur, au vu de l'ampleur du génocide qui a touché la population dans son ensemble. Tout le monde a vu un proche massacré, que ce soit un voisin, un membre de sa famille ou un ami de longue date. Encore aujourd'hui on regarde son entourage avec méfiance et suspicion.

Timor oriental : Bibliothèque du Centre de formation judiciaire, ouverte avec le concours d'ASF



ASF soutient activement les Juridictions Gacaca étant de la sorte en désaccord ouvert avec Amnesty International qui considère pour sa part, que de telles Juridictions bafouent les droits de la défense. Il nous semble que la position d'ASF est respectueuse des traditions du pays et que sa présence permet de vérifier l'application des droits de la défense. En outre, en collaboration avec les autorités rwandaises, un manuel d'une centaine de page a été rédigé afin que les magistrats respectent divers principes de justice⁹.

L'action d'ASF au Rwanda a eu un retentissement international, de sorte que l'association a fait l'objet de plusieurs demandes d'intervention, voyant ainsi ses activités multipliées.

Les mission d'institutionnalisation (long terme)

Si dans certains pays, ASF intervient pour former des acteurs judiciaires, il en est d'autres dans lesquels le concept même du «judiciaire» n'existe pas ou plus. A titre d'exemple de l'inexistence d'institutions judiciaires, on peut citer le cas du Timor Oriental, dont l'indépendance fut déclarée le 20 mai 2002.

Ainsi et afin d'aider à la construction d'un Etat de droit, entreprise de longue haleine, ASF a installé en juillet 2002 une mission permanente, l'objectif général étant de créer de véritables institutions judiciaires indépendantes qui respectent les droits de l'homme et servent la population.

Dans d'autres circonstances, les institutions judiciaires ont été détruites, comme ce fut le cas au Rwanda mais également au

SUITE PAGE SUIVANTE

⁶ Seuls 20 % des personnes jugées à Ruhengeri ou à Gisenyi étaient assistées lors de leur procès.

o seuts 20 79 des personnes jugees à Ruineigen ou à chechy cuartin assiste aux proces.

7 Nations Unies, Haut-Commissaire pour les Droits de l'Homme, Opération sur le terrain pour les droits de l'Homme au Rwanda, Procès du génocide jusqu'au 31 octobre 1997. HRFOR/STRPT/59/2, 19 décembre 1997/E.

⁸ Lire [Ga-tcha-tcha

⁹ Le manuel explicatif relatif à la procédure Gacaca peut être consulté sur le site d'ASF: http://www.asf.be.

AVOCATS SANS FRONTIÈRES-MISSIONS ET PROJETS Suite de la PAGE 13

Kosovo. Si la majorité des missions entreprises par ASF se sont avérées être de francs succès, il en est tout autrement de celle engagée au Kosovo en mai 2000.

Me Joëlle Van Ex est partie seule pour six mois dans des conditions précaires et s'est retrouvée confrontée non seulement à une série de difficultés logistiques mais également à une attitude peu accueillante de la population locale vis-à-vis des organisations internationales présentes en masse sur le terrain

Le projet qu'ASF voulait mettre en place était peu compatible avec ceux déjà entamés par les autres organisations internationales. L'importance de ces organisations internationales était telle qu'ASF ne pouvait véritablement avoir voix au chapitre. Ne pouvant y trouver sa place, ASF décida de quitter le Kosovo.

Mise en place des missions permanentes

Devant l'ampleur de la tâche et la nécessité d'avoir une certaine continuité dans divers pays, ASF dut mettre en place des missions permanentes, où une équipe de base continuait le travail à accomplir. A ce jour, ASF dénombre quatre pays dans lesquels il existe une mission permanente. Il s'agit:

1/ du Rwanda, dont nous avons déjà parlé;

2/ du Congo; en mars 2002, à l'appel de la population mais aussi de représentants belges et d'associations locales, ASF affirme sa solidarité et sa volonté d'installer une société démocratique et s'attèle à la tâche spécifiquement au niveau institutionnel;

3/ du Burundi; installée en 1999, cette mission avait pour but d'assurer la défense des accusés ayant participé aux massacres qui avaient suivi l'assassinat du premier président Hutu démocratiquement élu; c'est ce que l'on a appelé «le contentieux 93»; cependant, dans cette situation de guerre civile quasi permanente, l'activité judiciaire était fort entravée; ASF s'engagea notamment dans des dossiers particulièrement symboliques comme la défense en appel de militaires condamnés en quelques minutes à la peine capitale ou encore le cas des «enfants des rues» raflés par la police et brûlés au moyen de sacs plastiques enflammés; en novembre 2001, s'ouvrait officiellement au Burundi la période de transition, avec la composition d'un nouveau gouvernement plus représentatif des composantes de la population, ASF ayant une nouvelle mission d'institutionnalisation.

4/ du Timor Oriental, dont nous avons déjà parlé.

La nécessaire modification de la Charte fondatrice

Après onze ans d'existence, l'association a connu une véritable évolution; il est loin le temps des premières missions individuelles et informelles; la tâche d'ASF s'est largement développée faisant apparaître de nouvelles missions avec des équipes plus nombreuses, des budgets plus importants.

«La Charte fondatrice de l'Association déposée en 1992 se doit d'être réactualisée», nous dit Peter Van Der Auweraert. «Sa mouture actuelle ne correspond plus à la réalité» et c'est la raison pour laquelle un nouveau plan stratégique pour 2004–2007 sera dévoilé fin janvier 2004.

Il existe des dissensions au sein d'ASF quant aux nouvelles directions à prendre. Ainsi, alors même que l'on peut lire sur le site d'ASF un rapport qui énonce qu'il n'est pas opportun d'installer une mission permanente en Israël, la direction nous confirme l'installation de celle-ci dans un futur proche. Certes, ASF est déjà intervenue dans des démocraties, mais de façon ponctuelle. En y installant une mission permanente, ASF ne franchirait-elle pas un pas de

«Non» nous précise Peter Van Der Auweraert, «cette mission ne s'inscrit pas dans une prise de position politique mais a pour objet l'organisation de forums de discussion et de réflexion sur des sujets juridiques spécifiques (exemple: le rôle de la femme avocate au barreau israélien ou palestinien)».

Nous ne pouvons que constater l'urgence pour ASF de modifier sa Charte fondatrice, les fondateurs ou premiers bénévoles n'ayant certainement pas imaginé ce type de mission. Ceci étant, n'y aurait-il eu qu'un seul innocent relaxé que l'existence d'ASF se trouverait justifiée.

Si la lecture de cet article a éveillé l'avocat humanitariste qui sommeillait en vous, si vous êtes également persuadés que «le droit et la justice sont aussi des points d'appui pour Peter Van der Auweraert



soulever le monde», sachez que les portes d'ASF vous sont grandes ouvertes, que vous désiriez partir en mission sur le terrain ou vous impliquer dans la vie associative sur place.

Pour des missions sur le terrain, ASF exige que les avocats aient une certaine pratique du métier, un minimum de cinq ans de barreau étant requis. Le directeur d'ASF, Peter Van Der Auweraert insiste: «c'est une condition nécessaire tant pour asseoir la crédibilité d'ASF que pour faire montre du respect envers la population du pays où l'on intervient. Ce qui n'empêche pas les jeunes avocats de participer à nos réunions au siège d'ASF et de nous soumettre leurs idées et suggestions».

Pour de plus amples informations sur les conditions de recrutement et sur les offres de postes proposés par ASF, vous pouvez contacter son siège:

123, rue Royale - 1000 Bruxelles Tél.: 02/223.36.54 Fax: 02/223.36.14 info@asf.be

2003-2004 • n°3

NOVA LEX...

par Joëlle Troeder



u le relatif silence du législateur ces derniers temps, ce numéro est principalement consacré aux récents arrêts de la Cour d'arbitrage.

A. Deux lois récentes ont cependant attiré notre attention

La première d'entre elles est la loi du 26 août 2003 modifiant la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits tabac et créant un Fonds de lutte contre le tabagisme (M.B. 26 septembre 2003): suite à l'arrêt n° 102/99 du 30 septembre 1999 de la Cour d'arbitrage qui avait annulé l'article 6 de la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac en tant qu'il s'applique avant le 31 juillet 2003 aux événements et activités organisés au niveau mondial, cette nouvelle loi crée un Fonds de lutte contre le tabagisme.

La seconde est la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine (M.B. 9 septembre 2003) qui prévoit une action en cessation à introduire devant le président du tribunal de première instance ou, le cas échéant, le président du tribunal de commerce, lorsque est constaté un enregistrement abusif d'un nom de domaine par une personne ayant son domicile ou son établissement en Belgique, ou un enregistrement abusif d'un nom de domaine enregistré sous le domaine RF

La loi définit comme enregistrement abusif d'un nom de domaine: «Le fait de faire enregistrer, par une instance agréée officiellement à cet effet, par le truchement ou non d'un intermédiaire, sans avoir ni droit ni intérêt légitime à l'égard de celui-ci et dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit, un nom de domaine qui soit est identique, soit ressemble au point de créer un risque de confusion, notamment, à une marque, à une indication géographique ou une appellation

d'origine, à un nom commercial, à une oeuvre originale, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom patronymique ou à un nom d'entité géographique appartenant à autrui».

B. Quelques arrêts récents de la Cour d'arbitrage

B1. En droit pénal

- Arrêt n° 104/2003 du 22 juillet 2003 (M.B. 24 novembre 2003)

Objet de la question:

«L'article 67ter des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il retient la responsabilité pénale de la personne physique représentant une personne morale déterminée pour avoir négligé de communiquer l'identité du conducteur ou à défaut de la personne responsable du véhicule lorsqu'une infraction a été commise avec un véhicule immatriculé au nom de la personne morale, alors qu'en vertu de l'article 5 du Code pénal: «Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable»?»

Réponse de la Cour:

- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 67 ter de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968, inséré par la loi du 4 août 1996, reste applicable tel quel après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.
- Dans l'interprétation selon laquelle la même disposition a été implicitement modifiée par l'article 5 du Code pénal, la

question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

- Arrêt n° 99/2003 du 2 juillet 2003 (<u>M.B.</u> 17 novembre 2003)

Objet de la question:

«L'article 5, alinéa 2, du Code pénal, tel que modifié par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de New York en tant qu'il est interprété comme n'ayant pas d'effet rétroactif, ce qui empêche un prévenu, personne physique, de se prévaloir de la cause d'excuse absolutoire qu'il contient pour des infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi alors que cette cause d'excuse absolutoire peut être invoquée par des prévenus poursuivis pour des infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, et ce quand bien même cette solution pourrait aboutir à une immunité pénale de la personne physique poursuivie et alors que, selon les règles de droit international précitées combinées avec les principes d'égalité et de non-discrimination, tout prévenu ou inculpé est en droit de se prévaloir d'une loi pénale plus douce?»

Réponse de la Cour:

L'article 5, alinéa 2, du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tant qu'il ne s'applique pas aux faits commis avant son entrée en vigueur.

B.2. En droit commercial

- Arrêt n° 113/2003 du 17 septembre 2003 (<u>M.B.</u> 7 novembre 2003)

Objet de la question:

«Les dispositions de l'article 30 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire ne violent-elles pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles pré-

SUITE PAGE SUIVANTE



voient des dispositions particulières vis-àvis d'un créancier (l'administration fiscale) dont la qualité et la mission sont de même nature que celles de l'Office national de sécurité sociale et en faveur de qui les causes de préférence sont identiques pour les seules créances du précompte professionnel et d'un rang moins favorable pour les créances des administrations comme la TVA ou les impôts directs, alors que ces dispositions particulières ont l'avantage pour ce ministère de fixer les délais, d'établir des conditions, d'envisager qu'il marque son accord, sans que, par contre, l'Office national de sécurité sociale ne puisse disposer des mêmes conditions?»

Réponse de la Cour:

L'article 30 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet que l'administration des impôts est traitée différemment de l'Office national de sécurité sociale pour ce qui concerne leurs créances.

B.3. En droit civil

-Arrêt n° 96/2003 du 2 juillet 2003 (<u>M.B.</u> 5 novembre 2003)

Objet de la question:

«Les articles 301, 307bis et 1134 du Code civil et l'article 1288 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés en ce sens que la modification d'une pension alimentaire entre époux après un divorce par consentement mutuel n'est possible que par le biais d'un accord entre les époux divorcés ou par application des règles du droit commun des obligations, cependant qu'une telle modification est possible en droit et sans accord entre époux:

1° pour la pension alimentaire entre époux après un divorce pour cause déterminée ou pour cause de séparation de fait, moyennant le respect du prescrit de l'article 301, § 3, ou 307bis du Code civil;

2° pour la contribution à l'entretien des enfants après un divorce par consentement mutuel, moyennant le respect du prescrit de l'article 1288, alinéa 2, du Code judiciaire?»

Réponse de la Cour:

Les articles 301, 307bis et 1134 du Code civil et l'article 1288 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'une modification de la pension alimentaire à payer par l'un des époux à l'autre, après un divorce par consentement mutuel, n'est possible que de l'accord des époux divorcés ou en application des règles du droit commun des obligations.

B.4. En droit des étrangers

- Arrêt n° 103/2003 du 22 juillet 2003 (M.B. 4 novembre 2003)

Objet de la question:

«L'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce qu'il interdit à l'étranger ayant introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 d'introduire postérieurement une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec son article 191, en ce qu'il ne permet pas à l'étranger de faire valoir des circonstances nouvelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cet article 9, alinéa 3, alors que l'étranger placé dans la même situation, qui n'a pas introduit de demande sur base de la loi du 22 décembre 1999, peut faire valoir de tels éléments?»

Réponse de la Cour:

L'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur

le territoire du Royaume ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5. En droit de l'aide sociale

- Arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003 (M.B. 4 novembre 2003)

Objet de la question:

- «L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec:
- les articles 23 et 191 de la Constitution,
- les articles 2, 3, 24, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, lus isolément ou en combinaison avec l'article 4 de la même Convention,
- l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966, lu isolément ou en combinaison avec l'article

2.1 du même Pacte,

- l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950,

en ce qu'il limite le droit à l'aide sociale à l'aide médicale urgente à l'égard d'étrangers mineurs séjournant illégalement sur le territoire du Royaume, et que ce faisant:

1° il traite différemment d'une part les étrangers mineurs séjournant illégalement sur le territoire, et d'autre part les Belges mineurs ainsi que les étrangers mineurs séjournant légalement sur le territoire, l'objectif poursuivi par cette différence de traitement étant d'inciter les étrangers séjournant illégalement sur le territoire à quitter volontairement celui-ci, ce que des mineurs se trouvent en principe dans l'impossibilité de faire en raison de leur jeune âge;

2° il traite de la même manière des personnes qui se trouvent dans des situations différentes, à savoir d'une part, des étrangers majeurs qui peuvent en principe quitter volontairement le territoire du Royaume et, d'autre part, des étrangers mineurs qui se trouvent en principe dans l'impossibilité de le faire en raison de leur jeune âge?» Réponse de la Cour:

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées en B.7.7. [triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses].



LA NOUVELLE VOLVO S40, LA FORCE DE LA SIMPLICITÉ. DÈS LE 16 JANVIER CHEZ VOTRE CONCESSIONNAIRE VOLVO.

APPRÉCIEZ LA MODERNITÉ DE SON DESIGN SCANDINAVE, DÉCOUVREZ SA CONSOLE CENTRALE RÉVOLUTIONNAIRE ET ROULEZ AVEC LA MÊME SÉCURITÉ QUE DANS UNE GRANDE VOLVO.

DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ. CONSOMMATION: DE 5,6 L/100 KM À 9,4L/100 KM. TAUX D'ÉMISSIONS DE CO2: DE 148 G/KM À 224 G/KM.

De Smet Brussels

Brusselsesteenweg 605 1731 Asse-Zellik Tél. 02 466 02 66 Grand Route 330 1620 Uccle - Drogenbos Tél. 02 333 80 20 www.volvodesmet.com

AVOCAT OMBUDSMAN ET OMBUDSMAN DE L'ORDRE

par Michel Kaiser

La profession évolue et l'Ordre s'en inspire

a profession d'avocat évolue. Elle se diversifie. Elle sort des sentiers battus, bien que toujours importants évidemment, de la représentation en justice et du conseil juridique au sens large. C'est dans ce contexte de mutation que le conseil de l'Ordre vient d'adopter le statut type de l'avocat ombudsman.

Le meilleur moyen de préciser les contours généraux de cette nouvelle institution consiste tout simplement à reprendre le paragraphe initial du préambule de ce statut type. Celui-ci «est destiné à être proposé à différentes structures soit publiques (...) soit privées (...). Il met en place une institution visant à leur permettre d'assurer plus efficacement la qualité des services offerts à leurs administrés ou à leurs clients. Il permet d'organiser un système de gestion et de traitement efficace des plaintes par une personne extérieure, l'avocat ombudsman. Sur la base de son expérience de traitement des doléances particulières adressées à la structure auprès de laquelle il officie, l'avocat ombudsman peut aussi assumer un rôle général de conseil afin de permettre à l'entité concernée de mieux prendre en compte les attentes du public et de rendre ses services plus performants».

On insistera sur deux des principales sources d'inspiration qui ont conduit à l'adoption de ce statut type. Il y a évidemment le développement, toujours plus important, des modes de résolution non contentieux des litiges. L'avocat ombudsman sera avant tout un médiateur, un conciliateur. Par certains côtés, il présente certaines similitudes avec le médiateur parlementaire ou administratif. Le statut type prévoit par ailleurs que, pour être désigné, il justifie d'une expérience en matière de médiation.

Il y a ensuite les garanties qu'offre, sur le plan déontologique, la profession d'avocat par rapport au nouveau service proposé. On mentionnera d'abord l'indépendance, clé de voûte de cet édifice particulier qui amène un acteur extérieur, rémunéré par la structure et officiant matériellement en son sein, à rester au-dessus de la mêlée et à gérer et traiter des doléances au maximum de l'intérêt commun du plaignant (l'administré, l'usager, l'employé,...) et de la structu-



re. On n'oubliera pas les avantages, en termes de confidentialité, qu'offrent les règles relative au secret professionnel des avocats.

Pour esquisser le statut type de l'avocat ombudsman en quelques traits essentiels, il faut d'abord insister sur sa nécessaire adaptabilité aux spécificités de chaque structure concernée. Dans la ligne du principe de subsidiarité, ensuite, l'avocat ombudsman n'intervient que lorsqu'un premier contact avec la structure se sera révélé inopérant ou insatisfaisant. Il tente alors de trouver une solution pratique fondée sur les règles en la matière ainsi que sur les critères d'objectivité ou d'équité. Matériellement, l'avocat ombudsman dispose des outils requis pour prester efficacement ses services, à savoir des moyens spécifiques d'actions et d'investigations, une juste rémunération, des locaux et la prise en charge d'un secrétariat.

Quant à son statut au sens strict enfin, l'avocat ombudsman est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans et est choisi par la structure sur la base des propositions qui sont effectuées par l'Ordre. Le terme de sa mission ne peut être inférieur à deux ans. Ses prestations ne peuvent excéder l'équivalent d'un mi-temps sur une base annuelle.

En attendant que les premiers partenariats, dont les bases ont été jetées dans le cadre du plan «légitime confiance», amènent l'une ou l'autre structure à lancer une expérience-pilote d'adaptation du statut type et de mise en place d'un avocat ombudsman en leur sein, l'Ordre a montré la voie à suivre en adoptant un règlement le 4 novembre 2003 sur l'ombudsman de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Certes, le nouvel ombudsman de l'Ordre ne sera pas un avocat en exercice, l'article 5.2 in limine du règlement stipulant que «l'ombudsman de l'Ordre et son suppléant appar-

tiennent ou ont appartenu au monde judiciaire...». Sinon le règlement sur l'ombudsman de l'Ordre s'inspire fortement du statut type évoqué ci-dessus. Ainsi en va-t-il, par exemple, des missions de l'ombudsman de l'Ordre: traiter les plaintes des justiciables à la suite de décisions prises par le bâtonnier ou par l'Ordre dans le cadre des différends qui les opposent à un membre ou aux autorités de l'Ordre, d'une part, et rédiger un rapport annuel rendant compte de l'exercice de sa mission à des fins de conseil, d'autre part. D'autres similitudes entre les deux statuts apparaissent encore quant à la manière de traiter les plaintes, au mode de désignation de l'ombudsman, à son indépendance et aux garanties qu'il doit présenter, dans l'exercice de sa mission, en termes de confidentialité.

Le règlement du 4 novembre 2003 qui abroge celui du 10 avril 2001 sur le service de médiation de l'Ordre s'inscrit dans la volonté du barreau de permettre un traitement transparent, efficace et équitable des difficultés qui peuvent survenir dans la relation entre les avocats et leurs clients. L'institution est, en ce sens, importante pour le justiciable qui doit en être le premier bénéficiaire.

Elle est aussi salutaire pour la profession, en besoin sans cesse croissant de donner des signes de confiance à ses premiers interlocuteurs. On ne pourra pas manquer d'apercevoir, d'un point de vue plus prospectif, l'importance de la mise en place de l'ombudsman de l'Ordre au moment où des milliers de structures publiques ou privées se voient offrir, via le statut type de l'avocat ombudsman, la possibilité d'instituer un service interne et indépendant de traitement des plaintes qui serait assuré par un avocat. L'ombudsman de l'Ordre pourrait ainsi ouvrir des portes aux futurs avocats ombudsmen. En cela aussi, il est important que l'Ordre ait pu montrer la voie...

2003-2004 • n°3

«LA SECONDE VIE D'ABRAM POTZ», F. RINGELHEIM, ED. LUC PIRE

par Benoît Dejemeppe

La double vie de Foulek Ringelheim

n peut tout dire dans un roman: ce n'est jamais qu'une histoire inventée. Car l'aventure où nous embarque et nous roule le créateur d'Abram Potz, est terrifiante. Psychiatre retraité, Potz, quatre-vingt-six ans, a atteint l'âge où l'homme ordinaire regarde plutôt le chemin parcouru, s'effraie de l'indifférence des générations qui montent ou songe aux planches de sapin déjà prêtes à encadrer son futur sommeil. Lui, non. Il décide d'entamer une nouvelle vie avant de disparaître, et quelle vie: pendant deux mois, il va devenir tueur en série, lui qui n'a pourtant rien d'un misanthrope! Etrange sentiment de celui qui, à l'approche de la mort, veut d'abord précipiter celle des

Après avoir écouté des années durant les plaintes de ses patients et les avoir aidés à porter leur mal-être, il va donner libre cours à sa pulsion de mort et préparer des crimes parfaits, comme on le dit dans la littérature. Il va d'ailleurs tout noter dans un cahier d'écolier, et c'est ce récit en tranches qu'il nous donne à lire. Le voilà d'abord au Guatemala en compagnie de médecins, car il aime voyager en groupe: ni vu ni connu, il pousse dans le vide un de ses confrères depuis un promontoire marin, puis, comme il se doit, offre ses services à la veuve dans son travail de deuil. Plus loin, on le voit à Paris organiser avec une précision scientifique l'empoisonnement d'une autre victime. Avec cette sensation froide, renforcée par l'impunité, d'être déjà retranché de toute humanité. Et ainsi de suite jusqu'à la porte des ténèbres, dans une clandestinité où il croise le juge Goth et rêve de la gloire d'un procès public pour achever cette seconde vie qui ne peut être que la dernière...

Il ne faudrait pas, cependant, voir dans ce roman une histoire morbide ou seulement nostalgique.

Il y a sûrement des clés à cet insolite royaume du crime. N'étant pas serrurier, je me limiterai à en proposer quelques-unes, avec la conscience nette qu'il y a aussi plusieurs portes pour y entrer. Ainsi, quel sens pouvait encore avoir le monde après les tragiques événements de la seconde guerre mondiale où Potz perdit sa fiancée à

Foulek Ringelheim

seconde vie d'Abram Potz



Auschwitz, «d'où ses parents n'ont pu s'échapper que par la cheminée»? Comme si le monde en était revenu peuplé de fantômes, affranchissant le héros de tout repère moral. Ou alors, déserté par les intermittences de l'amour, c'est la solitude du vieillard qui porte un avant-goût du néant, au-delà du bien et du mal, hors de la vie, au diapason du temps à l'état pur, ainsi que le pressent Potz. Ou encore le regard du juge, enfin de l'ancien juge, fasciné par les histoires policières et la beauté du crime. Sans compter, peut-être également, avec le mystère de quelques private jokes qu'on croit pouvoir déceler à travers les noms et les caractères de certains personnages de la double vie de Foulek Ringelheim, hardiment convoqués pour accompagner celle du docteur Potz.

Porté par une écriture formidablement imaginative et drôle, ce texte, qui se lit aussi comme une fable métaphysique, a l'élégance de dissimuler par de subtiles digressions et sous une légèreté feinte des considérations, parfois poignantes, que l'auteur suggère à son lecteur. Pour ceux qui aiment les réminiscences, je dirais qu'il y a du Wilde, du Desproges et du Montaigne chez cet écrivain; et aussi du Blier, du Poelvoorde ou des frères Coen chez ce metteur en scène.

Le plaisir manifeste que l'auteur a trouvé à faire de ce récit une oeuvre littéraire, jouant de l'intarissable et souvent inattendu pouvoir du mot, a contaminé le lecteur que je fus, le surprenant à rire, à s'émouvoir, parfois même à frémir, tenu en haleine jusqu'à la dernière ligne que, bien sûr, il n'avait pu pressentir.

C'est ce petit bonheur de la langue d'or, qui n'a pas de prix, que je voulais vous faire partager.

«LE PLACARD À BALAIS», J. HARPMAN, ED. LE GRAND MIROIR

par Nicole François



Des O.G.M. et de l'orthographe

e serais curieuse de savoir ce que Monsieur Maurice Grévisse penserait, s'il revenait en ce monde, des correcteurs d'orthographe

dont sont affublés nos patients et dévoués ordinateurs.

Il penserait peut-être, comme moi, que l'utilité de ce service (je suppose qu'en lan-

gage informatique cela porte un nom plus savant) est problématique, ou même super-flue. Que diable! L'orthographe ne coule-telle pas de source? L'on a de l'orthographe comme l'on respire, ou l'on marche: sans plus y penser, une fois la chose acquise.

Il faut sans doute croire que non. Le problème est que, l'orthographe étant une valeur apparemment dépassée, l'on peut se demander qui l'enseignera aux générations futures d'ordinateurs et de personnes.

Autre chose: les ordinateurs corrigent les fautes... mais pas l'emploi incongru d'un mot au lieu d'un autre. Cela donne des résultats assez réjouissants. Dans trois recettes de cuisine, j'ai vu successivement qu'il fallait «épelucher» un concombre, que la crème devait être fouettée jusqu'à ce

qu'elle soit «rigide», et que les asperges poussaient «enfuies» sous la terre.

Les O.G.M. sévissent: l'on vient de créer le concombre pelucheux, la crème fraîche au garde-à-vous, et les asperges fugitives.

Cet article est donc dédié à Madame Jacqueline Harpman. qui aime la bonne cuisine, la langue française, et dont le dernier ouvrage est tout aussi réjouissant que les recettes citées, malgré l'absence de fautes d'orthographe et de vocabulaire. Jacqueline Harpman corrige elle-même ses éventuelles fautes. Elle a même fait supprimer le correcteur sur la machine qu'elle emploie!

Incroyable non?

Vous aimez un excellent espresso au bureau? Demandez votre essai GRATUIT.



Appelez maintenant le numéro: 02.383.07.70



«LES ÂMES GRISES», PHILIPPE CLAUDEL, ED. STOCK

par Fabian Beullekens

a folie, c'est un pays où n'entre pas qui veut. Tout se mérite». Le narrateur du dernier roman de Philippe Claudel n'est pas fou et le regrette amèrement. Il doit ainsi faire face, en toute lucidité, à la noirceur du quotidien et aux affres de sa conscience, tourmenté par mille remords et par au moins autant de questions sans réponses.

Il faut dire qu'en regard de ses concitoyens, il a le sur-moi plutôt hypertrophié. Entre un procureur qui «aime faire tomber les têtes mais n'aime pas trop les voir» et un juge imperméable à la moindre souffrance humaine, il habite une petite bourgade qui compte ses morts mais où chacun vit pour soi et sans illusion. La grande idée du Progrès a vécu et, si ce n'était la guerre, on pourrait bien dire que tout le monde s'y ennuie.

Le récit se déroule en effet sur fond de Grande Guerre mais on ne la voit pas dans son horreur quotidienne («Notre petite ville entendit la guerre mais ne la fit pas vraiment»), si ce n'est au travers des éclopés qui arpentent les rues de la petite ville. Cependant la guerre des canons n'est qu'un avatar: la vraie guerre est dans les cœurs.

La petite dernière de Bourrache, aubergiste connu de tous, est retrouvée un beau matin assassinée au bord de la rivière. Belle de jour, surnommée ainsi pour la pureté de son visage, incarnation de l'innocence, sera pourtant vite oubliée. Le juge chargé d'enquêter sur sa mort piétinera sa mémoire, au propre et au figuré, préférant la bonne chère et un cru classé à son investigation. Quitte à faire condamner, au faciès, un jeune conscrit déféré opportunément devant lui par la maréchaussée.

Dans ce monde cynique et sans grand espoir – le désenchantement n'est-il donc pas l'apanage de nos sociétés de consommation? - le narrateur ne trouve que fort mal son compte. D'autant qu'il ne s'exonère pas pour autant de ses petitesses («Je suis si bête parfois, en tout cas pas meilleur que quiconque»). Lui aussi est dans la nasse et forcé de «faire avec». Forcé de côtoyer ses semblables, qui lui renvoient sa propre image d'homme imparfait, insupportable pléonasme. Forcé de vivre dans un univers de fauxsemblants où les coupables le sont parfois vraiment.

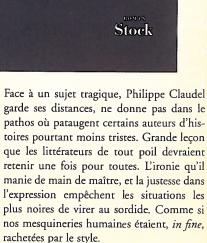
C'est ce monde pourtant que parcourent, mais moins longtemps que les autres,

quelques jolies âmes que leurs ailes de géant empêchent de marcher, pour paraphraser Baudelaire. Des âmes elles aussi démunies face à la condition humaine et ses imperfections. Lyria, qui «voit au-delà de l'horizon» et finit par se suicider, un jeune appelé qui préfère avouer le meurtre que retourner au front et qui met également fin à ses jours, tant chaque minute supplémentaire passée dans ce monde lui est insupportable. Et puis Belle de jour, victime expiatoire d'un monde violent, qui «n'a pas connu le mal, alors que nous, il nous a rendus si laids».

D'où vient-il ce mal? Est-il à mettre sur le compte de l'ennui (C'est peut-être parce que les hivers sont longs et qu'on s'y ennuie)? Du péché originel? Tenant à la fois de Céline et de Giono, celui d'Un Roi sans divertissement, où les personnages, reclus dans un territoire de neige, n'ont d'autre choix, pour tromper l'ennui, que de laisser libre cours à leurs lubies, y compris les moins ragoûtantes, ce roman pose la question du mal mais expose aussi les circonstances atténuantes que l'homme peut faire valoir lorsqu'il se laisse aller à commettre l'irréparable.

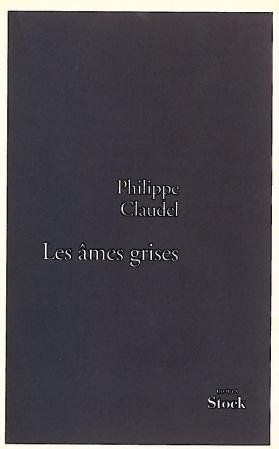
Ça sent moins la naphtaline que chez Simenon et Philippe Claudel - malgré son patronyme – nous épargne les considérations soporifiques sur le péché des «Grands Romanciers Catholiques».

Ses phrases sont courtes. Mais pas toujours. Lorsque l'émotion survient, qu'un personnage se sent traqué ou qu'il veut libérer sa conscience, la phrase se fait longue et sinueuse, comme si les mots surgis d'une gorge soudain aux abois voulaient eux aussi fuir ce triste spectacle et ne pouvaient le faire que tous ensemble, et dans le désordre.



Ce livre formidable vient d'être couronné par le Prix Renaudot. A croire que les jurés de chez Drouant ont décidément plus de flair - Céline ne nous démentira pas, qui l'obtint pour son «Voyage», et que «Les âmes grises» rappelle décidément avec son regard impitoyable sur la condition humaine et son ironie désabusée - que leurs collègues, voisins et néanmoins ennemis du Goncourt.

Un livre qui devrait être remboursé par la sécurité sociale. Oserions-nous espérer que notre gouvernement en tiendra compte lors de la table ronde censée mener à une revalorisation du statut social des indépendants?



LA COMMUNICATION

par Cécile Staudt et David Raes

Comment être bien avec soi et avec les

ne qualité communément attribuée et reconnue aux avocats est leur éloquence. Leur aptitude à plaider une cause, à faire passer un message clair, à communiquer. Pourtant, quel est l'avocat qui n'ait, un jour, fait l'expérience d'un «malentendu» avec un client quant au paiement de ses honoraires et particulièrement quant à leur importance? Quel est l'avocat qui n'ait eu à faire l'expérience d'une communication difficile, voire agressive, à l'égard d'un confrère, d'un magistrat et même d'un associé? Y a-t-il un avocat qui, traversant une période plus tendue professionnellement, n'ait pas eu du mal à en préserver ses proches?

Voilà autant de circonstances dans lesquelles, en dehors du prétoire, la communication s'avère essentielle alors même qu'elle nous fait étrangement et si fréquemment défaut.

Le courrier, le téléphone, la télécopie, le courrier électronique, le téléphone portable, les sms sont autant de moyens qui nous conduisent à communiquer de plus en plus et de plus en plus rapidement. Mais ne faudrait-il pas, dans le même temps, constater que nous communiquons également de plus en plus mal? N'y aurait-il pas, dès lors, un constat d'échec à poser quant à la communication que nous pratiquons - que nous subissons et que nous infligeons aux autres - dans la vie professionnelle comme privée?

Bien souvent, nous ne faisons pas l'effort d'investir dans une communication de qualité et nous ne prenons pas suffisamment la peine de nous mettre en lien avec notre interlocuteur. Nous trouvons plus simple d'esquiver une situation qui est source d'inconfort et nous trouvons bien plus simple d'agresser, de fuir, de dénigrer ou de nier les sentiments de notre interlocuteur, plutôt que de nous mettre en lien avec lui.

Trop souvent également, nous n'osons pas dire «non» par peur de blesser l'autre, par peur de perdre la qualité de la relation que nous entretenons avec cet autre. Cela nous conduit à accepter des situations qui ne nous conviennent pas mais qui nous paraissent plus confortables que l'inconfort d'une opposition. Et comme nous nous autorisons si peu à dire «non», nous sommes aussi si réticents à entendre un «non» et à l'accepter venant des autres.

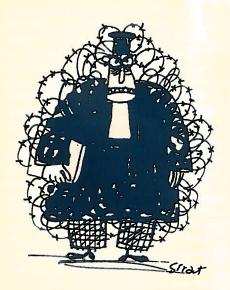
Quelle énergie, quel temps perdu et quel inconfort lorsque nous nous faisons violence ou lorsque nous faisons violence aux autres. Ce constat s'explique peut-être par le fait que pareil mode de communication non violente ne nous a pas été enseigné en faculté de droit, pas plus qu'il ne l'a été au cours des cycles secondaire ou primaire de notre éducation.

C'est précisément dans le but de nous éveiller aux rudiments de Communication NonViolente (CNV) qu'un séminaire a été organisé sous l'impulsion de Me Patrick Kileste. Le titre du séminaire «Recréer la introduction communication: Communication NonViolente» nous a tout de suite interpellés. Nous connaissions, pour les avoir suivis, les séminaires de communication organisés par l'ASBL Vidéo Formation: se pouvait-il alors que la communication ait encore des secrets pour nous? Et que pouvait-il bien y avoir à recréer?

C'est donc un mélange de curiosité, d'envie d'expérimenter par la pratique et, il faut tout de même l'avouer, l'espoir de mieux maîtriser nos émotions, qui nous ont poussés à nous inscrire à ce séminaire.

Les deux formateurs, Patrick Kileste, avocat au barreau de Bruxelles, et Godfrey Spencer, formateur agréé, ont commencé par nous exposer quelques principes théoriques. La CNV est une technique de communication, un art de vivre, une philosophie qui a été développée aux Etats-Unis par le professeur Marshal Rosenberg sur la base d'un constat. Nous ressentons toutes et tous des émotions et sentiments qui sont tantôt agréables (joie, enthousiasme, apaisement, euphorie, tranquillité...) et tantôt désagréables (tristesse, frustration, peur, angoisse, colère...).

Il est apparu que ces sentiments sont extrêmement utiles car ils nous renseignent sur le fait que des besoins fondamentaux qui



nous animent sont ou ne sont pas rencontrés (besoin de respect, de compréhension, de soutien, de reconnaissance, de repos, de divertissement...). Afin d'accéder à l'identification de nos sentiments et, ensuite, de nos besoins, il importe de pouvoir observer la situation sans aucune forme de jugement. Cette observation, qui nous permettra d'identifier le besoin se cachant derrière le sentiment, nous conduira ensuite à formuler à notre interlocuteur une demande qui devrait être à la fois concrète et négociable.

Ces principes ont rapidement été illustrés en pratique par l'arrivée de l'une des participantes avec une heure et demie de retard, alors que les formateurs avaient insisté sur l'importance de commencer le séminaire à l'heure prévue. En la voyant arriver, un jugement s'est immédiatement imposé à la plupart d'entre nous: quel manque de respect pour le groupe! Le hasard faisant bien les choses, nous étions précisément occupés à discuter de l'importance attachée par certaines personnes et non par d'autres à être ponctuel. La retardataire ayant justifié son retard par «l'obligation» de se rendre à une audience imprévue à la demande de son patron, les formateurs ont saisi l'occasion pour démontrer que ce que nous pouvons bien souvent percevoir comme une obligation cache en réalité un choix. En l'occurrence, la personne concernée avait été amenée à faire un choix entre, d'une part, la satisfaction des besoins tels que la reconnaissance et l'acceptation par le groupe en

arrivant à l'heure et, d'autre part, la satisfaction des besoins tels que la reconnaissance par son patron et, très certainement, un besoin de prendre soin de sa sécurité matérielle en accomplissant consciencieusement sa tâche professionnelle.

En l'espace de quelques minutes, nous étions passés d'un jugement relatif aux raisons du retard (le manque de respect) à la prise de conscience de ce que derrière le retard se cachait, en réalité, des intentions et motivations très positives.

Vint ensuite le moment de mettre en pratique, au moyen de jeux de rôle, tout ce qui nous avait été enseigné. Les situations,

choisies par les participants pour expérimenter notre nouvel outil, éveillaient en chacun de nous un sentiment de vécu, démontrant ainsi à suffisance la similarité des problèmes auxquels nous sommes confrontés et l'utilité d'un moyen nous permettant de mieux y faire face. Un autre exercice, consistant à écouter attentivement la lecture par les animateurs d'un petit texte anodin, nous a révélé à quel point chacun d'entre nous interprète les informations à sa manière et déduit de nombreuses choses de ce qui est dit ou non-dit.

Nous sommes donc repartis de ce séminaire avec le sentiment d'avoir acquis un nouvel outil, quelque chose de plus, nous per-

mettant d'apprendre à mieux nous connaître et à aborder les choses d'une manière plus sereine. Sans prétendre que la CNV est la solution miracle à tous les problèmes et toutes les angoisses, nous sommes convaincus qu'il y a dans cette technique une piste permettant de vivre mieux, avec soi d'abord et avec les autres ensuite. Nous ne pouvons donc que vous proposer de l'explorer...

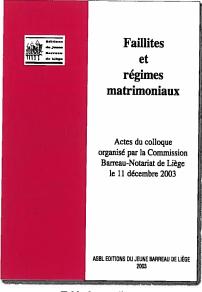


Table des matières

La Statut juridique du conjoint du failli : quelques lignes directrices • Position juridique des héritiers d'un failli • Faillites et successions: de quelques hypothèses particulières d'interférences • Vente d'immeuble d'un failli séparé de biens • Les droits du créancier hypothécaire premier inscrit sur l'immeuble du failli • L'excusabilité • Le règlement collectif de dettes • La procédure d'ordre suite à vente sur faillite : utilité d'y procéder, prise d'inscription d'office et dégrévement de l'immeuble sur requête de l'acquéreur • Ouverture de crédit hypothécaire destinée à l'acquisition du logement - Clauses d'unicité de compte – Hypothèques pour toutes sommes Faillite d'un des cocrédités • L'organisation frauduleuse d'insolvabilité

Broché, 2003, 190 pages, 35 €

Editions du Jeune Barreau de Liège asbl

Annexe du Palais de Justice - Rue du Palais 66 - 4000 Liège Tél.: 04/232.56.73 - Fax: 04/232.56.80 - CPB: 630-0762370-09



Logiciel pour avocats de la nouvelle ère!

Logiciel intégré sous Windows 95/98/ME/NT/2000/XP Aussi bien pour cabinets individuels que pour grandes associations et sociétés. Sauvegarde de toutes les données, documents, e-mails, ... dans le dossier électronique. Avec plus de 4.000 utilisateurs dans 600 cabinets, JURISOFT Plus est, incontestablement, le logiciel le plus répandu en Belgique!

> Demandez une brochure sans engagement ou visitez notre site www.servisoft.be

distribué par SERVISOFT sprl av. Cdt Vander Meeren 17 - 1070 Bruxelles Tél. 02 415 81 76 - Fax 02 415 81 77 servisoft@servisoft.be - www.servisoft.be

BERRYER 2003 **3èME ÉDITION**

par Julie-Anne Delcorde

est ce mercredi 3 décembre dernier que la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel accueillit la 13ème édition de la Conférence Berryer «made in Belgium». Est-il encore besoin de présenter ce cruel jeu de massacre, qui n'a de conférence que le nom et de solennel que le lieu?

Cette année, le spectacle promettait d'être d'autant plus intéressant que nous honorait de sa présence un invité des plus originaux, en la personne de Monsieur Jean-Luc Fonck, auteur-interprète-compositeur des chansons du «groupe à lui tout seul» Strellla.

Pour ceux de nos confrères qui n'auraient jamais eu vent du groupe ou de son membre unique, sachez que Sttella est un groupe belge qui récolte un franc succès auprès des 15-30 ans. Ce «groupe» s'est fait une marque de fabrique de l'insertion dans ses textes de jeux de mots et autres calembours à prendre au 263ème degré, tels l'un des sujets proposés aux candidats de cette année, inspiré du titre d'un album de Sttellla: «Faut-il tourner l'Apache?».



Me Gérard Kuyper



Me Bertrand Perier

Autre originalité de cette 13ème édition de la Berryer, seuls deux candidats avaient accepté d'entrer dans l'arène, au lieu des trois voire quatre candidats habituels: signalons d'emblée que ceci ne peut que réjouir, dans la mesure où la Conférence Berryer pèche parfois par excès de longueur....

Comme chaque année, la Conférence s'ouvrit avec la présentation de l'invité, tâche traditionnellement dévolue au 4ème Secrétaire de la Conférence du Stage de Paris. Maître Bertrand Perier s'en acquitta avec brio, trouvant d'emblée le ton drôle, caustique et légèrement impertinent si caractéristique d'une Conférence Berryer. Le public ne s'y trompa pas, et réagit aux traits d'humour de l'orateur avec la régularité des rires préenregistrés d'une série télévisée.

La Berryer est un exercice des plus particuliers, et ce n'est pas Me Dewaide, 1er des deux candidats à monter au créneau, qui nous contredira. Ce jeune stagiaire, lauréat du prix Janson 2003, entreprit de nous démontrer que, non, selon lui, il ne fallait pas tourner l'Apache.

Malheureusement, passées les premières minutes où tout le monde demeura bien attentif dans l'attente et l'espoir d'être surpris et amusé, il devint vite évident que le public ne se laisserait pas envoûter par les nombreux jeux de mots «sttelliens» dont Me Dewaide avait truffé son discours.

Me Dewaide ne se servit, au cours de sa prestation, d'aucun soutien écrit: cela fit dire à l'un des secrétaires parisiens que, s'il était courageux de venir sans notes, il l'était encore plus de venir sans talent.

Nous ne pouvons partager cette opinion par trop sévère sur Me Dewaide dont le talent d'orateur ne saurait être mis en doute; toutefois, il semble que ce talent, après tout encore fort jeune, s'épanouisse davantage dans des épreuves plus classiques.

Du reste, les secrétaires demeurèrent dans leur ensemble assez modérés dans leurs moqueries, lesquelles n'étaient pas dépourvues d'une certaine sympathie pour ce jeune candidat aux «allures de premier communiant» (dixit le 10ème secrétaire).

Si tout avocat qui fréquente le Palais connaît inévitablement bien le second candidat, dont la réputation n'est plus à faire auprès de nos juridictions, force est d'ad-



Me Antoine Leroy

2003-2004 •

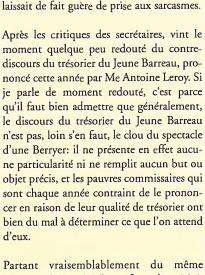


mettre que la participation de Me Didier De Quévy en surprit plus d'un, à commencer vraisemblablement par Me De Quévy lui-même: il fut en effet «invité» à se porter candidat la veille du jour J.

Ce qui fut moins surprenant pour le public, c'est la qualité de la prestation de ce pénaliste chevronné, dont nul ne pouvait douter qu'il tirerait à merveille son épingle du jeu. Le public belge étant -je le pense et l'espère- tout acquis à sa cause, ce sont les Secrétaires parisiens que Me De Quévy entendit convaincre de ce que les belles femmes ne sont pas toutes parisiennes.

Me De Quévy disposait d'un atout capital pour réussir brillamment l'exercice: une longue expérience du barreau et des plaidoiries délicates. Le 9ème secrétaire s'en fit l'écho en demandant effrontément, mais non sans humour, pour quelle raison le Jeune Barreau en était-il réduit à recruter «chez les honoraires»?

Le second et dernier candidat de la soirée livra donc une prestation de bonne qualité, drôle et intéressante, à la mesure de son talent de plaideur. Les secrétaires furent d'ailleurs bien en peine de critiquer à bon



escient le discours de Me De Quévy, qui ne

constat, Me Antoine Leroy formula précisément le sujet de son contre-discours sous la forme interrogative suivante: «le discours du trésorier a-t-il un sens?». Il y répondit par la négative.

Ce faisant, Me Leroy nous apporta la preuve que le discours du trésorier, s'il n'a probablement aucun sens, n'en est pas moins susceptible d'être l'un des moments les plus



Me Xavier Dewaide



agréables d'une Berryer, tant son discours fut drôle et enlevé.

La parole revint ensuite à l'ancien Président Kuyper, qui cette année se prêta au jeu de la contre-critique. Position agréable que celle de la contre-critique, libre de fustiger un à un les secrétaires parisiens sans que ceux-ci aient la possibilité de lui répondre! Me Kuyper remplit ce rôle de Robin des Bois de Berryer à merveille, et croqua chaque secrétaire avec humour et justesse.

Enfin, le mot de la fin fut laissé, comme à l'accoutumée, à l'invité. Or, si Monsieur Fonck fut un invité des plus agréables en début de soirée, trouvant sa place parmi tous ces avocats et adoptant un ton narquois et débonnaire de fort bon aloi, sa répartie sembla malheureusement s'émousser quelque peu au fil de ses interventions.

Ainsi se termina cette treizième édition de la Conférence Berryer belge; si elle ne mérite probablement pas d'être classée dans les tout grands crus, il s'agit tout de même d'une excellente cuvée, de bonne facture, dans laquelle le consommateur n'est en rien trompé sur la marchandise.

Photos: Jean Draguez de Hault

RENTRÉE SOLENNELLE DE LA CONFÉRENCE

Vendredi 16 janvier 2004 à 15 heures

Palais de Justice Salle des audiences solennelles de la Cour d'appel

Comme chaque année, nous avons le plaisir de vous convier à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, au cours de laquelle seront proclamés les prix décernés par l'Ordre et la Conférence. Me Cédric Vergauwen prononcera le discours de rentrée: «1994».

Entrée gratuite. Port de la robe souhaité.

Programme:

14h45: hommage aux morts 15h: séance solennelle de rentrée

Inscriptions:

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau (tél.: 02/508.66.43 – fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h ou directement via le site web: www.cjbb.be.



BANQUET ET REVUE

Vendredi 16 janvier 2004 à 19 heures 30

Halles de Schaerbeek Rue Royale Sainte Marie, 22 A à 1030 Bruxelles

Après la séance solennelle de rentrée, nous nous retrouverons aux Halles de Schaerbeek pour un banquet et une revue, suivie d'une soirée dansante.

Tenue de soirée souhaitée.

Participation aux frais:

- stagiaires membres et leurs conjoints: 69 €
- membres: 81 €
- non-membres: 85 €

A verser au crédit du compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau en mentionnant la référence «rentrée solen-nelle – 16 janvier 2003» et le nom de la (ou des) personne(s) inscrite(s).

Renseignements et inscriptions:

Les inscriptions sont obligatoires. Le nombre de place étant limité, celles-ci seront attribuées selon l'ordre des inscriptions définitives.

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau (tél.: 02/508.66.43 – fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h ou directement via le site web: www.cjbb.be.

LES CONFLITS AU SEIN DES SOC COMMERCIAL

Jeudi 19 février 2004 de 9 heures à 17 heures

Auditorium de l'ING Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles

Sous la présidence de Maître Paul-Alain Foriers, avocat au barreau de Bruxelles, vice-doyen et professeur à l'Université Libre de Bruxelles.

Programme:

8h30: Accueil des participants.

9h00: Allocution de bienvenue, par Maître Daniel De Meur, avocat au barreau de Bruxelles, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

9h10: Introduction, par Maître Paul-Alain Foriers, avocat au barreau de Bruxelles, vice-doyen et professeur à l'Université Libre

9h40: «Le statut des administrateurs-Les accords entre actionnaires», par Maître Patrick Kileste, avocat au barreau de Bruxelles

10h10: «La cessation de fonctions des administrateurs, gérants ou membres du comité de direction», par Maître Pierre Van Ommeslaghe, avocat à la Cour de cassation, professeur émérite à l'Université Libre de Bruxelles.

10h40: Pause-café

11h00: «L'exclusion et le retrait forcés comme solution aux litiges entre associés», par Maître Michel Caluwaerts, avocat au barreau de Bruxelles.

11h30: «L'exclusion d'associés de sociétés coopératives», par Maître André-Pierre André-Dumont, avocat au barreau de Bruxelles, assistant à l'Université Catholique de Louvain.

12h00: Débat

12h30: Déjeuner

14h00: «Les procédures d'exclusion entre époux», par Maître Philippe De Page, avocat au barreau de Bruxelles, chargé de cours et directeur de la licence en notariat à l'Université Libre de Bruxelles.

14h30: «L'administration provisoire de sociétés, la désignation de mandataires ad hoc», par Maître Jean Pierre Renard, avocat au barreau de Bruxelles.

15h00: Pause-café

15h30: «La liquidation volontaire ou judiciaire de sociétés», par Maître Jean-Pierre Buyle, avocat au barreau de Bruxelles.

16h00: Conclusion générale, par Maître Jean-Marie Nelissen Grade, avocat à la Cour de cassation, professeur à la Katholieke Universiteit Leuven.

16h30: Débat

17h00: Fin des travaux

Droit d'inscription:

Droit d'inscription comprenant la participation aux travaux, les pauses-café, le déjeuner et l'ouvrage édité par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles:

- membres de la Conférence et magistrats: 190 €
- non-membres: 255 €

Droit d'inscription comprenant la participation aux travaux et les pauses-café:

- membres de la Conférence: 100 €
- avocats stagiaires membres et étudiants: 50 €

A verser au crédit du compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau en mentionnant les références «Colloque sociétés-février 2004» et le nom de la (ou des) personne(s) inscrite(s).

Inscriptions:

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau (tél.: 02/508.66.43 - fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00.

Formation permanente:

Dans le cadre de la formation permanente obligatoire des avocats de l'Ordre français du barreau de Bruxelles (règlement du 21 décembre 1999, recueil des règles professionnelles, 2002, n° 210-1, p. 212), la participation à ce colloque vaut 6 points. Une attestation sera remise aux participants le jour même.



THÉÂTRE: COSI FAN TUTTI

DIVERTIMENTO EN QUATRE ACTES D'HIPPOLYTE WOUTERS

Jeudi 19 février 2004, à 20 heures

Cercle Gaulois Rue de la Loi, 5 à 1000 Bruxelles

Chacun connaît le presque homonyme opéra de Mozart: un vieux cynique, Don Alfonso (joué par le plus théâtral de nos magistrats, Monsieur Dominique de Wolf, ici entouré d'acteurs professionnels), prétend que toutes les femmes sont infidèles, à deux de ses amis, jeunes officiers, qui lui assurent la fidélité à toute épreuve de leurs fiancées.

Don Alfonso leur propose alors un pari, qu'ils acceptent: après avoir fait mine de partir à la guerre, nos deux jeunes gens reviennent déguisés en Albanais pour séduire leurs fiancées. L'un réussit sans peine. L'autre arrive à ses fins non sans difficulté. Pari gagné, mais chacun pardonne à chacun, et tout est bien qui finit bien.

Dénouement plat, incohérent et, reconnaissons-le, assez immoral.

Me Hippolyte Wouters, néo auteur classique dont chacun connaît le talent, propose une autre issue, plus proche de la grâce de Mozart, moins insipide, et dans laquelle (on reconnaît là notre Auteur) les femmes jouent un bien plus beau rôle. Transformant le titre en «Cosi Fan Tutti», l'Auteur remet ainsi, joliment, les points sur les i.

Participation aux frais:

stagiaires membres: 12 € membres: 15 € non-membres: 20 €

A verser au crédit du compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau en mentionnant la référence «théâtre - 19 février 2004» et le nom de la (ou des) personne(s) inscrite(s).

Renseignements et inscriptions:

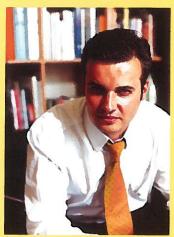
Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau (tél.: 02/508.66.43 - fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h ou directement via le site web: www.cjbb.be.



GRANDE CONFÉRENCE: EMMANUEL PIERRAT

Jeudi 4 mars 2004 à 20 heures

Palais de Justice Salle à préciser



Emmanuel Pierrat dirige le cabinet Pierrat, avocats au barreau de Paris. Auteur de plusieurs ouvrages juridiques et de trois romans, il enseigne le droit d'auteur et le droit de la communication, notamment à l'Université de Paris-XIII. Passionné par la censure, les mœurs et littérature, Emmanuel Pierrat édite et préface des

livres érotiques anciens souvent autrefois interdits. Il nous entretiendra du thème: «Littérature, censure et bonnes mœurs».

Participation aux frais:

- stagiaires membres: gratuit
- membres: 5 €
- non-membres: 10 €

A verser au crédit du compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau en mentionnant la référence «conférence mars 2004» et le nom de la (ou des) personne(s) inscrite(s).

Renseignements et inscriptions:

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (tél.: 02/508.66.43 - fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h ou directement via le site web: www.cjbb.be.

CERCLE MARIN: «BARBARA CARTLAND **ORNADE ROSE»** PAR ME SERGE BIRENBAUM

Jeudi 25 mars 2004 à 20 heures

Palais de Justice Salle à préciser

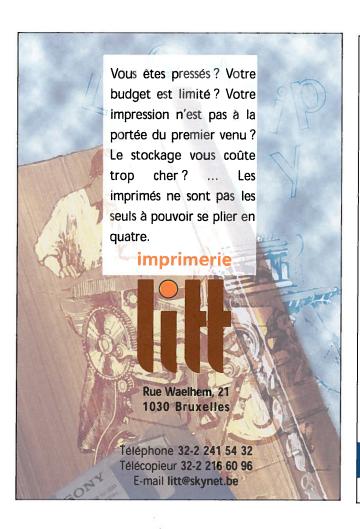
De 1901 à 2000 en 653 romans Barbara Cartland est-elle la prêtresse de l'amour retrouvé?

Entrée gratuite.

Renseignements et inscriptions:

Au secrétariat de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (tél.: 02/508.66.43 fax: 02/519.85.61) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h ou directement via le site web: www.cjbb.be.







www.cjbb.be 2003-2004 • n°3

AGFNDA

Janvier 2004

- Vendredi 16 janvier 2004: rentrée solennelle
- Du lundi 26 janvier au mercredi 5 février 2004: Voyage en Tanzanie

Février 2004

- Jeudi 19 février 2004: Colloque: Les conflits au sein des sociétés commerciales ou à forme commerciale
- Jeudi 19 février 2004: Théâtre: «Cosi Fan Tutti»

Mars 2004

- Jeudi 4 mars 2004: Grande Conférence de Me Pierrat
- Jeudi 25 mars 2004: Cercle Marin de Me Serge Birenbaum

Mai 2004-

- Mai 2004: Saut en parachute
- Mai 2004: Tournoi de golf
- Mardi 4 et mercredi 5 mai 2004: Prix Lejeune et Janson

Juin 2004

- Mercredi 2 juin 2004: Visite de la chapelle musicale Reine Elisabeth
- Samedi 26 juin 2004: Journée de voile

PETITES INFORMATIONS

Petites annonces dans La Conférence

Une rubrique vous est ouverte pour l'insertion de petites annonces, que vous désiriez louer un bureau, chercher un collaborateur ou une secrétaire, vendre vos codes...

Des prix spéciaux sont réservés aux avocats, pour autant qu'il s'agisse d'annonces liées directement à l'activité professionnelle. Pour toute autre annonce, adressez-vous à RP&C.

Tél.: 02 344 52 20 - Fax: 02 343 61 72

E-mail: info@rpc.be

Suggestions pour La Conférence

Vos suggestions et vos contributions sont les bienvenues. Si vous dési-

rez traiter l'un ou l'autre sujet, faire connaître une opinion, rédiger un billet d'humeur ou un écho, nous serions heureux de publier votre contribution. Merci de contacter à cet égard Me Bruno Meeus (tél.: 02 538 60 87 - fax: 02 534 14 55 - E-mail: bruno.meeus@tiscali.be).

••••••••••••

Service de placement des stagiaires

La Conférence du Jeune Barreau met à votre disposition un service de placement destiné à centraliser les demandes et les offres de stage au barreau. Pour tous renseignements, merci de prendre contact avec la vice-présidente de la Conférence, Me Myriam Kaminski (tél.: 02 379 24 68 - fax: 02 374 03 42 - E-mail: myriam.kaminski@skynet.be).

COTISATIONS ET PETITES ANNONCES

COTISATIONS

Le paiement d'une cotisation permet de participer à l'ensemble des activités de la Conférence et de bénéficier, pour la plupart d'entre elles, de prix réduits. En outre, seuls les membres effectifs en règle de cotisation sont admis à participer aux élections en fin d'année.

Pour l'année judiciaire 2003-2004, les cotisations sont les suivantes :

membres effectifs:

- avocats stagiaires: 14 €
- avocats inscrits au tableau :
 - moins de 10 ans de barreau : 49 €
- 10 ans de barreau et plus : 74 €

membres affiliés:

- conjoints non avocats de membres effectifs :
- conjoints non avocats d'avocats stagiaires : 14 €
- conjoints non avocats d'avocats inscrits au tableau : 49 €
- membres de la communauté judiciaire : 85 €
- autres sympathisants: 99 €

A verser au compte n° 630-0215121-34 de la Conférence du Jeune Barreau

LINGVEST

organise des

COURS D'ANGLAIS JURIDIQUE

à Londres en immersion totale pour avocats, magistrats, juristes d'entreprises, stagiaires au barreau...

Renseignements et documentation gratuite au 02/345.44.51 ou sur www.lingvest.com

GROUPEMENT D'AVOCATS

Cabinet pluridisciplinaire (avec spécialisation en droit commercial, droit des sociétés et sociétés en difficulté) situé à Uccle et composé actuellement de 8 avocats groupés et 4 collaborateurs

> recherche un avocat expérimenté disposant d'une clientèle personnelle

infrastructure à disposition

Contact : Me Nicolas VAN der BORGHT : 02/375.78.78



BRUYLANT

Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques 2e édition

Viviane Vannes

2003 960 p. • 135 € LE CONTRAT DE TRAVAIL:
ASPECTS THÉORIQUES
ET PRATIQUES
THUMBLE LOTION

COLLECTION DE LA FACULTÉ DE DROIT UNIVERBITÉ LIBRE DE FRUXFILES

L'enfant et les relations familiales internationales

sous la direction de Jean-Louis Renchon



ULB COLLECTION DE LA FACULTÉ DE DROIT UNIVERBITÉ LIBRE DE BRUXELLES

1903-2003
ACCIDENTS DU TRAVAIL:
CENT ANS
D'INDEMNISATION
SOULA DORSCTION DE JUM-LUC FARMANT

COLLOGNE DROAM-SE LES DÉCEMBRE 2003
PHILAMODUE DE CHOIL

1903-2003
Accidents du travail :
cent ans d'indemnisation

sous la direction de Jean-Luc Fagnart

2003 320 p. • 50 €



Dire le droit et être compris

Comment rendre le langage judiciaire plus accessible ?



CAISSE DE PRÉVOYANCE DES AVOCATS ET DES HUISSIERS DE JUSTICE

AVENUE DE LA TOISON D'OR 64 • 1060 BRUXELLES
TÉL. 02 534 42 42 • FAX 02 534 43 43

info@cpah.be